

## **COMMUNE DE BIOT**

### **Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations**

#### **Synthèse de la concertation**

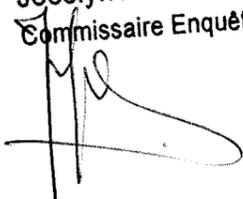
- Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées
- Synthèse des observations dans le cadre de la concertation

Nous proposons aujourd'hui de lancer l'enquête publique. Le commissaire enquêteur désigné est Madame Jocelyne GOSSELIN.

Chaque étude réalisée par les propriétaires jusqu'à la fin de l'enquête publique sera prise en compte, analysée et intégrée, si besoin, dans le projet de PPR.

Les tableaux ci-dessous retracent l'intégralité des avis des personnes publiques associées et des observations remises durant la phase de concertation :

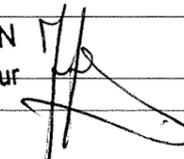
Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur



Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse
15/01/20	Mairie de Biot	<p>Courrier faisant état de réflexions à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- met en avant un règlement plus clair, plus exhaustif et plus adapté ;</li> <li>- demande des précisions sur les modalités de contrôle des mesures sur les constructions existantes ;</li> <li>- le manque de précision sur le tracé des vallons R0 peut-il amener à des fragilités juridiques? ;</li> <li>- regrette que la zone englobant le Pré-Catelan jusqu'à la verrerie de Biot en passant par Biot 3000 ne soit pas un ESR.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôle doit intervenir après le délai de 5 ans (à compter de la date d'approbation du PPRI) laissé aux propriétaires ou à leurs groupements pour réaliser ces prescriptions. Il pourra faire l'objet d'une priorisation en fonction de la vulnérabilité des constructions existantes. Ce contrôle incombe à la commune dans le cadre du pouvoir de police du Maire, avec l'appui des services de l'État. La mise en œuvre des mesures rendues obligatoires par le PPRI est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent. La démarche de la CASA d'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre du PAPI et des financements attractifs via notamment le Fonds Barrier permettront d'insuffler une dynamique de réduction de la vulnérabilité des biens existants.</li> <li>- Au vu de l'échelle des plans de zonage réglementaire (1/5000 et 1/2000), la réalisation d'un relevé topographique délimitant la bande de terrain est une faculté offerte au porteur de projet pouvant permettre d'ajuster le tracé des vallons à une échelle plus adaptée.</li> <li>- Le dispositif ESR est adapté aux espaces pour lesquels il existe une volonté politique forte, avec une réflexion d'ensemble sur le secteur et une étude hydraulique permettant une réelle réduction de la vulnérabilité face au risque inondation. Cette volonté peut passer par une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) ou une ZAC (zone d'aménagement concerté), et suppose une certaine maîtrise foncière (toute nouvelle construction impliquant des démolitions préalables). La zone d'activités des Prés a été déclarée d'intérêt communautaire le 28 septembre 2015 par la CASA. Des études ont déjà été engagées par la CASA et des acquisitions sont en cours. La zone englobant le Pré-Catelan jusqu'à la verrerie de Biot en passant par Biot 3000 ne fait pas encore l'objet de telles actions mais il peut être envisageable de créer un ESR après l'approbation du PPR si les conditions de création sont réunies. Les règles applicables aux zones B1 et R1 permettent par ailleurs le renouvellement de ce secteur (démolitions-reconstructions autorisées sous conditions).</li> </ul>
31/01/20	Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis	<p>Avis favorable sous réserve. Ces réserves portent sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande de repréciser la règle limitant à 30% de la surface inondable l'emprise au sol (notion de zone participant à l'écoulement ou expansion des crues plus adaptée, dépend de la configuration, vulnérabilité des accès et espaces extérieurs inondables) ;</li> <li>- s'il est possible de réaliser un relevé topographique pour ajuster le tracé des vallons R0, il n'est pas précisé que la carte du PPRI sera automatiquement actualisée, avec un risque de contentieux éventuel sur des cas spécifiques ;</li> <li>- revient sur les projets sur la plaine de la Brague ;</li> <li>- pour la zone d'activités des Prés, demande l'organisation d'un échange. Suggère que la rédaction des dispositions a, d et e de l'ESR soit précisée pour une bonne compréhension (le délai de 5 ans paraît pénalisant). Pour plus de lisibilité, propose d'intégrer les règles de l'ESR dans les titres 1 et 4 du règlement ;</li> <li>- un vallon R0 est présent sur le site du futur Pôle Innovation dans le projet de PPRI, or ce terrain a fait l'objet d'un remodelage topographique significatif, demande la suppression d'une partie du vallon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La notion de zone participant à l'écoulement ou expansion des crues relève davantage de la loi sur l'eau. C'est une notion plus difficile à appréhender en urbanisme d'où la règle de limitation de l'emprise au sol, couplée à des règles générales comme limiter autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux (par la configuration des bâtiments notamment). Tout projet doit être conçu de façon à ne pas aggraver le risque inondation, ce qui peut impliquer la surélévation des accès.</li> <li>- Concernant la réalisation d'un relevé topographique délimitant la bande de terrain, cette faculté offerte au porteur de projet est à mettre en relation avec l'échelle des plans de zonage réglementaire (1/5000 à 1/2000). Elle peut permettre d'ajuster le tracé des vallons à une échelle plus adaptée.</li> <li>- La réflexion globale sur l'aménagement de la basse vallée de la Brague est très intéressante et compatible au PPRI.</li> <li>- Concernant le secteur des Prés, la DDTM se tient à votre disposition pour tout échange. La programmation d'une réunion permettra d'explicitier les règles de l'ESR pour une bonne compréhension de ce dispositif. Le délai de 5 ans de la disposition e correspond à une opportunité offerte dans le cadre de l'ESR par rapport aux règles de droit de la zone B1. Le dispositif ESR est bien spécifique et doit être traité à part dans le règlement du PPRI.</li> <li>- Concernant le vallon R0 présent sur le site du futur Pôle Innovation, le terrain a fait l'objet de remblais importants depuis la date d'établissement du MNT (par différents maîtres d'ouvrage publics). Le MNT (modèle numérique de terrain) qui a servi de base à l'identification des talwegs (règle R0 du PPRI) n'est donc plus représentatif de la parcelle. Cette partie du vallon sera supprimée dans le PPRI qui sera approuvé.</li> </ul>
03/02/20	Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	<p>Avis défavorable. Souligne la prise en compte de certaines de leurs remarques tout au long de la procédure. Les points abordés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de reconstruire un bien détruit par l'effet d'une crue en B1 est contraignante pour les activités ;</li> <li>- idem pour l'interdiction de tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés en B1.</li> </ul> <p>Les remarques portent aussi sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aires de stationnement collective et l'emprise au sol en B1 ;</li> <li>- l'extension des ERP (établissements recevant du public) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie et la diminution globale de la vulnérabilité structurelle en B1 ;</li> <li>- l'extension des bâtiments quel que soit l'emprise au sol initiale en B1 et R1 ;</li> <li>- le parking silo et la dérogation de l'obligation de création d'aire de stationnement dans le PLU en B1 ;</li> <li>- l'interdiction du stationnement des véhicules en R1 ;</li> <li>- la modélisation semble perfectible sur certains secteurs et le zonage révisée impacte davantage d'entreprises que le PPRI en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction de reconstruire un bien détruit par l'effet d'une crue est un principe général d'interdiction réservé à des cas extrêmes, soit un bâtiment qui n'a plus de toit et dont au moins un mur porteur s'est écroulé du fait des dégâts causés par la crue, comme précisé dans le lexique du règlement. Un bâtiment qui nécessiterait la réparation de dégâts, autres que ceux cités ci-dessus, n'est pas considéré comme un bâtiment détruit.</li> <li>- Si les matériaux sont arrimés ou stockés au-dessus de la cote de référence +20 cm, ils ne sont pas susceptibles d'être emportés et sont donc autorisés.</li> <li>- Le stationnement des véhicules en zone inondable constitue un risque d'embâcles aggravant le phénomène d'inondation par emportement des véhicules, mais aussi un risque pour la sécurité des personnes et un coût des dommages aux biens important. La surélévation des véhicules est donc une nécessité. Toutefois, des souplesses ont été apportées par rapport au PPRI en vigueur : les aires de moins de 10 véhicules ne doivent pas nécessairement s'implanter à la cote de référence +20 cm, l'emprise au sol peut être ramenée à 50 % en cas de transparence hydraulique. Les parkings intégrés au bâtiment sont autorisés. Des solutions innovantes sont à développer (transparence hydraulique), mais aussi organisationnelles (mutualisation des parkings, notamment silos).</li> <li>- Les ERP cités sont particulièrement vulnérables eu égard au nombre de personnes pouvant être admises, soit plus de 300 personnes. La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité est ainsi imposée dans le cadre des mesures obligatoires aux constructions existantes. Il ne s'agit que d'un rappel dans les règles relatives à l'extension de ces établissements.</li> <li>- La règle de limitation de l'emprise au sol est là pour permettre à l'eau de circuler, c'est une règle générale. Celle-ci a toutefois été assouplie pour les démolitions-reconstructions ce qui permet de ne pas trop réduire l'emprise au sol existante tout en reconstruisant un bâtiment totalement hors d'eau.</li> <li>- La dérogation liée au parking silo ne relève pas directement du PPRI et devra faire l'objet de discussions avec la collectivité en charge du PLU.</li> <li>- Comme dans le PPRI en vigueur, le stationnement est interdit en zone rouge car particulièrement vulnérable (risque d'embâcles aggravant le phénomène d'inondation par emportement des véhicules, risque pour la sécurité des personnes, coût des dommages aux biens important).</li> <li>- Concernant la modélisation, voir la réponse apportée aux observations de la CCI dans le cadre de la concertation.</li> </ul>
13/01/20	Chambre d'Agriculture	Avis favorable	-
30/01/20	Conseil Départemental	Courrier n'émettant aucune remarque particulière	-
26/06/20	SMIAGE	Avis favorable	-

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur

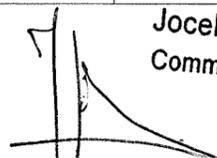


Synthèse des observations dans le cadre de la concertation

N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
1	4 (registre 1)	21/12/17 15/01/18	26/12/17 05/02/18	Courrier Registre	ROS	982 et 984, route de la mer	BM 148 et 149	<p>Transmettent le courrier envoyé suite au courrier sur l'aménagement de la Brague. Voir observation n°38. En complément de la demande générale détaillée dans l'observation n°38 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles BM73 et 74 : Précisent qu'ils sont ouverts à une proposition d'acquisition ou d'échange de leur propriété.</li> <li>- BM 148: précisent que leur propriété n'a pas été inondée lors des crues d'octobre 2015. Se réfèrent à la pétition du quartier Saint Pierre et contestent le PAC (même altimétrie qu'une des maisons en BM 13 restée en zone blanche dans PAC et propriété BM 189. D'autres propriétés riveraines n'ont pas été inondées, comme BM 255 et 256.)</li> <li>- BM 149: Précisent que la propriété a été légèrement inondée de quelques cm par un ruissellement lié aux exutoires et caniveaux bouchés et non par les vallons. Se réfèrent à la pétition du quartier Saint Pierre et contestent le PAC.</li> </ul> <p>Annexes au registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe A : Pétition Quartier St Pierre contestant le PAC.</li> <li>- La pétition précise que la zone rive droite du vallon, à l'aval de la RD4 (Biot 3000) jusqu'au golf de Biot a fait l'objet de nombreuses inondations, contrairement à la zone située rive gauche du quartier Saint Pierre. Regrettent l'absence de zone rouge le long du vallon de part et d'autre de celui-ci, surtout que le côté droit est une zone de confluence Brague-vallon des Combes, a connu des effondrements de murs.</li> <li>- Dans le secteur compris entre le chemin St Pierre et ZI "Chacock", la pétition précise que 8 propriétés n'ont pas été inondées. Les agents releveurs sont venus dans le chemin "sans nom" et n'ont pas fait de relevés car chemin non-inondé. Demande le déclassement de ces propriétés.</li> <li>- Annexe B : Courrier de M.Ross, du 20/10/16, concernant la parcelle BM148.</li> <li>- Annexe C : Courrier de M.Ross, du 20/10/16, concernant la parcelle BM149.</li> <li>- Annexe D : Courrier de M.Ross, du 20/10/16, concernant les parcelles BM73 et 74.</li> <li>- Annexe E : Courrier du LIBSEC du 3/01/17.</li> <li>- Annexe F : Email du 11/01/17 dans lequel il est rappelé que le LIBSEC conteste le PAC.</li> <li>- Annexe G : Courrier du 10/12/16 du LIBSEC.</li> <li>- Annexe H : Extrait cadastral avec 2 propositions de zonage pour BM 148 et parcelles alentours.</li> </ul>	<p>Dans le secteur entre le chemin St Pierre et ZI "Chacock", au vu des éléments transmis et de la topographie, les limites de la zone d'aléa faible ont été retravaillées.</p> <p>=&gt; Modifications apportées : Déclassement de la parcelle BM 148.</p>
2	/	15/12/17	20/12/17	Courrier	NEYERTZ	1054, route de la mer	Parcelle non précisée (BN 169?)	<p>Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, confirme que sa propriété n'a jamais eu de sinistre par inondation d'eau pluviale.</p> <p>En pièces jointes au courrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier au maire du 09/01/17 (conteste la zone rouge car, depuis la construction de son habitation, soit en 1965, n'a jamais déclaré de sinistre par inondation d'eau pluviale par le sol dans l'habitation, son père ayant à l'époque surélevé l'habitation, comme certains de ses voisins)</li> <li>- Attestation sur l'honneur du 22/02/17</li> <li>- Attestation d'assurance de non-sinistre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De nombreux murs sont présents. Transverses à l'écoulement, ils ont limité les inondations. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des ouvrages de protection fiable, l'entrée d'eau est donc possible.</li> <li>- Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment.</li> </ul> <p>=&gt; Pas de modifications.</p>
3	/	18/12/17	22/12/17	Courrier	SCI KUVI	160, chemin de la romaine - villa 15	-	Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, souhaiterait que son bien soit repris par le fonds Barnier.	La reprise du bien par le fonds Barnier ne relève pas directement du PPRI.
4	18 (registre 1)	19/12/17 05/01/18 (février?) Non daté	21/12/17 07/02/18  05/02/18	Courrier Courrier Registre	BORONAT	115, chemin du plan	BM 92	<p>Courrier du 19/12/17 : Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, précise que sa propriété n'a pas été inondée et demande à ce que cela soit pris en compte.</p> <p>En pièce jointe au courrier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier du 30/09/16 (PAC)</li> </ul> <p>Précise que, lors de la crue d'octobre 2015, il n'a pas été inondé et qu'aucun relevé de cote d'inondation n'a été réalisé sur sa propriété.</p> <p>S'étonne que la parcelle mitoyenne et toute une frange de sa propriété soient en zone d'aléa modéré. La topographie ne justifie pas le classement de sa propriété en zone d'aléa fort.</p> <p>Courrier du 05/01/18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'interroge sur l'utilisation de la notion "hauteur-vitesse" pour définir la carte des aléas sans prise en compte de la durée de l'évènement pour la caractérisation de l'aléa or le ruissellement était inexistant 10 mn après que la pluie ait cessé sur le chemin du plan et le chemin du vallon.</li> <li>- La zone rouge englobe sa parcelle qui n'a pas été concernée par la crue d'octobre 2015.</li> </ul> <p>Précise que sa maison n'a pas été inondée, comme de nombreuses propriétés du chemin du plan.</p>	<p>Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle.</p> <p>En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p> <p>Concernant les critères de qualification des aléas, la durée de l'évènement est un paramètre qui peut être intégré. Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » rend d'ailleurs obligatoire pour les PPRI prescrits à compter de cette date la caractérisation des aléas en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique (combinaison des vitesses d'écoulement et de montée des eaux). La dynamique rapide de la Brague et de ses affluents (donc la durée courte de l'évènement) induit alors des aléas fort à très fort.</p>
5	9 (registre 1)	18/12/17 22/01/18 23/01/18	21/12/17 25/01/18 05/02/18	Courrier Courrier Registre	DURANTIN	471, chemin des prés	BP 103,104 et 105	<p>Courrier du 18/12/17 : Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, précise qu'ils n'ont jamais été inondés depuis 1970. La propriété est située sur un point haut du chemin des prés (niveau équivalent à l'autre côté de l'A8 et impasse du val de Pome). Demande à revenir en zone blanche.</p> <p>En pièces jointes au courrier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriers du 20/10/16 et 18/02/17 et attestations d'assurance indiquant qu'ils n'ont pas déclaré de sinistre depuis 2004 pour le véhicule et 2013 pour l'habitation (BP 104 et 105).</li> </ul>	<p>Les maisons sont enclavées entre l'écoulement du vallon et le débordement sur la route qui longe l'A8. Les murs de clôtures et les portails ont pu bloquer les intrusions. Ces éléments ne constituent pas des ouvrages de protection fiable, l'entrée d'eau est donc possible.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p> <p>Même si l'altimétrie est la même que de l'autre côté de l'A8, l'impact hydraulique de l'autoroute rend l'autre côté non inondable.</p>
6	/	Non daté	-	Courrier	HOUREZ	1050, route de la mer	BN 25 et 122	Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, précise que, propriétaire depuis 1989, il n'a jamais été impacté par des inondations. Est étonné de la carte en pièce jointe, demande de revenir au plan de janvier 2017 (aléa modéré) (attestation d'assurance de non-sinistre jointe).	La maison est en aléa faible et le jardin avec piscine en aléa modéré.
7	7 (registre 2)	18/12/17 09/03/18 09/03/18	22/12/17 09/03/18 25/04/18	Courrier Email Registre	FERRERO	614, chemin du plan	BM 192	<p>Courrier du 18/12/17 : Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, précise que la zone du chemin du plan (du n°577 au 814) n'a eu qu'un faible ressenti des inondations. Demande à être maintenu en aléa modéré.</p> <p>En pièces jointes au courrier: enquête PAC, fiche CAT NAT 3 octobre 2015, carte définitive du PAC. La fiche CAT NAT met en avant que la propriété a été inondée par rupture d'un mur (et non par inondation) (profil altimétrique joint).</p> <p>Email de transmission du courrier mis au registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N'est pas d'accord avec le nouveau zonage.</li> <li>- Souhaite que les dispositions du PLU et du PPRI permettent de construire une zone refuge (étage à la surface minimale de 25 m2) et connaître les modalités d'obtention de la subvention.</li> </ul>	<p>Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle.</p> <p>En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p> <p>Concernant la réalisation d'une zone refuge, le règlement du PPRI institue des règles applicables aux constructions existantes, en particulier l'aménagement d'une zone refuge en zone rouge (aléa fort). Le règlement permet par ailleurs la surélévation des locaux d'hébergement dans la limite de 15 m2 de surface de plancher supplémentaires. La communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), dans le cadre du PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), accompagne les administrés pour la réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Les conditions d'éligibilité au Fonds Barnier sont détaillées dans une note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.</p>

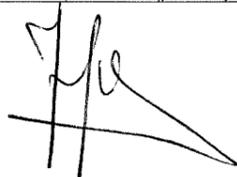


N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
8	/	11/12/17	14/12/17	Courrier	LIGEARD	80, chemin de la passerelle	AI 56 et 57	- Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, précise que le PAC place la propriété en aléa fort alors qu'avant elle était en partie zone bleue du PPRI et zone blanche. Ainsi, la maison a été construite au-dessus de la cote d'implantation du PPRI, ce qui a permis de n'avoir que 7 cm de hauteur d'eau par endroits dans la maison (propriétés voisines: 1,5 à 2 m). - L'évènement était de type exceptionnel surpassant les crues centennales et, malgré cela, ils n'ont été que faiblement touchés. Demande à rester en zone bleue du PPRI.	La parcelle est essentiellement en zone bleue du PPRI. Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment.  Selon la doctrine nationale, l'aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Ainsi, l'évènement retenu est celui du 3 octobre 2015, plus important que la crue centennale.
9	/	07/01/18	07/01/18	Email	GRIMAUD	131, chemin Saint Pierre	BM 255	Email et ses pièces jointes (courriers du 21/02/17 et du 20/09/16, attestation d'assurance de non-sinistre) : - La zone n'a pas été inondée. - Le terrain est légèrement surélevé par rapport au reste du chemin et au même niveau que les maisons situées au début du chemin. - Souhaite rester en zone blanche.	Dans le secteur entre le chemin St Pierre et ZI "Chacock", au vu des éléments transmis et de la topographie, les limites de la zone d'aléa faible ont été retravaillées.  => Modifications apportées : Déclassement.
10	/	30/01/18 29/01/18 05/05/19	30/01/18 06/02/18 05/05/19	Email Courrier Email	BRUNET	982, route de la mer	BN 12	Mêmes propos dans l'email et le courrier : - Le terrain n'a pas été inondé, comme ses voisins du chemin sans nom. Le vide sanitaire sous la maison, vide situé sous le niveau le plus bas du jardin, est resté sec le 3 octobre 2015. Demande à rester en zone blanche. - Remet en cause la politique de gestion du risque inondation sur le territoire.  Email du 05/05/19 : - Trouve normal que les maisons autour de chez lui aient été déclassées mais ne comprend pas pourquoi pas la sienne alors qu'elle a des caractéristiques identiques, voire meilleures : - maison et jardin (75% du terrain) surélevés par rapport à l'allée d'accès, - maison construite sur vide-sanitaire resté sec le 03/10/15, maison, jardin et chaufferie non inondés le 03/10/15, - buse d'évacuation des eaux pluviales de la parcelle trop faible pour l'évènement changée depuis, - eaux de ruissellement ayant laissées dans l'allée 2 flaques de faible profondeur rapidement parties, - dans le quartier, fossés d'évacuation des eaux pluviales mal entretenus, insuffisants, voire comblés chez beaucoup d'habitants. Malgré cela, très peu d'eau vite évacuée sur les parcelles.	Le témoignage est cohérent avec la laisse de crue à 11.49 mNGF sur la parcelle voisine pour la partie nord du terrain.  => Modifications apportées : - Déclassement de la maison et de la partie nord du terrain. - La partie la plus basse du jardin reste en zone bleue.
11	19 (registre 1)	30/01/18 30/01/18 Non daté	30/01/18 05/02/18 05/02/18	Email Courrier Registre	PETIT	138, chemin des cabots - impasse Camatte	BR 264 et 265	- Indique que, lors de la crue d'octobre 2015, le terrain a été inondé de 20 cm sans aucun dégât et sans déclaration aux assurances. - D'abord en zone rouge dans le 1 <sup>er</sup> PAC, est passé en jaune en février 2017 suite à la prise en compte de leurs remarques. (plan géomètre, attestation d'assurance de non-sinistre et photos joints)	Au vu des éléments transmis, plan géomètre, attestation d'assurance de non-sinistre et photos,  => Modifications apportées : Passage en aléa faible de l'aléa modéré (sauf proximité vallon).
12	/	17/02/18	17/02/18	Email	MORIZUR	56, chemin du plan	BM 59	- Dans le « projet de PPRI BIOT janvier 2018 », le terrain et maison sont partagés entre les zones orange et rouge. - Le parking en amont de la maison est surélevé par rapport au terrain, donc l'eau est déviée par le parking et se déverse en aval du terrain (photos jointes). En ce sens, la zone « parking + maison » n'a pas connu de rapport « hauteur d'eau / vitesse » en lien avec la norme utilisée pour le zonage. - Demande de revoir la situation.	La caractérisation des zones inondables à l'échelle des PPR (du 1/5000 au 1/2000) doit permettre de définir des zones par principe inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Elle sert à la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il s'agit de définir les secteurs inondables à l'échelle des bassins versants en considérant le fonctionnement hydraulique du cours d'eau ou vallon.  Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.  => Pas de modifications.
13		26/02/18	26/02/18	Email	MIGNONE	-	-	Est pour le renforcement des PPR d'Antibes et Biot	N'appelle pas de réponse particulière.
14	/	13/02/18	16/02/18	Courrier	CHAMPOUSSIN	26, route d'Antibes	BH 228 et 234	- La carte de janvier 2018 présente un changement par rapport au PAC définitif (04/17) où la parcelle BH 228 (maison) n'était concernée par aucun aléa suite à la prise en compte de leurs remarques or, la nouvelle carte met le terrain en aléa fort et la maison en modéré. - N'ont pas été inondés le 3 octobre 2015 (grillage arraché par arbres, encore une marge de minimum 20 cm jusque la maison). - Le terrain est surélevé de 1,80 m par rapport au chemin qui borde la Brague, puis en légère pente jusqu'à terrasse (10cm), terrasse surélevée de 10 cm puis maison surélevée de 10 cm, soit maison surélevée de 2,10 m par rapport au chemin. - Même en cas de crue plus forte, la maison jumelée (en amont) réduirait plus que considérablement la vitesse, un des paramètres de la grille d'aléas. - Demande à revenir à la situation du PAC d'avril 2017 (photo jointe).	Le lissage de l'aléa a été mis en cohérence avec les observations du pétitionnaire et visite de terrain.  => Modifications apportées : Sortie de la maison de l'aléa faible.
15	7 (registre 1)	03/02/18 22/01/18	08/02/18 05/02/18	Courrier Registre	DALMASSO Antoine	90, chemin du plan	BM 62, 63 et 64	- Regrette que le paramètre "Durée de l'aléa" n'ait pas été pris en compte. L'évènement n'a duré que 15 à 30 mn, avec évacuation rapide de l'eau sur leur terrain qui est une prairie de 2000 m². - Précise que c'est la 1ère fois en 45 ans qu'ils sont inondés (8 cm d'eau au rez-de-chaussée, 40 cm dans le garage et 30 cm dans le jardin). - Indique enfin que les eaux semblaient être du ruissellement en provenance du village via la route du bord de mer.	- Concernant les critères de qualification des aléas, la durée de l'évènement est un paramètre qui peut être intégré. Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » rend d'ailleurs obligatoire pour les PPRi prescrits à compter de cette date la caractérisation des aléas en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique (combinaison des vitesses d'écoulement et de montée des eaux). La dynamique rapide de la Brague et de ses affluents (donc la durée courte de l'évènement) induit alors des aléas fort à très fort.  - Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.  => Pas de modifications.
16	17 (registre 1)	03/02/18 05/02/18	07/02/18 05/02/18	Courrier Registre	PARODI	127, chemin du plan	Parcelle non précisée (BM 91?)	Remet le courrier dans le registre : - Ne comprend pas la décision de classer sa parcelle en zone rouge. - Précise que l'habitation n'a jamais été inondée. Il y a eu 0,40 cm (40 cm ?) dans les garages et 0,70 cm (70 cm ?) dans le sous-sol. - Explique cette inondation par une coupure de courant ayant empêché les pompes de relevage de fonctionner. - La loi stipule qu'il faut plus de 1 m d'eau dans la maison pour être en zone rouge, le classement est donc contraire à la loi. - Demande à ce que des travaux soient réalisés.	Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.  => Pas de modifications.  Aucune loi ne stipule qu'il faut plus de 1 m d'eau dans la maison pour être en zone rouge. Les critères de qualification des aléas n'étant pas réglementés, le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et son arrêté sont venus préciser les critères à retenir pour les PPRi prescrits à compter de cette date (hauteur d'eau et dynamique combinant vitesse d'écoulement et vitesse de montée des eaux).  Les travaux ne concernent pas directement le PPRI. Ils s'inscrivent dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Loup-Brague, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'État. Les PAPI et les PPRI sont des démarches parallèles et complémentaires.


  
**Jocelyne GOSSELIN**  
 Commissaire Enquêteur

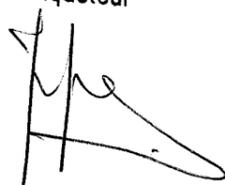
N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
17	1 (registre 1)	08/01/18	05/02/18	Registre	SLYNDELMAN	480, chemin du plan	BM 170	- La propriété a été construite à la cote de 12,98 en 2012. Le pétitionnaire précise que lors des inondations d'octobre 2015, ils n'ont pas été impactés par les inondations et que seul le vide sanitaire a été touché. - A observé que le golf a servi de bassin de rétention pour tout le secteur qui l'entoure. - Précise que son terrain est clôturé de grillages.	Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'événement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.  => Pas de modifications.
18	2 (registre 1)	12/11/17 (11/12?) 10/01/18	14/12/17 05/02/18	Courrier Registre	BOURGON	160, chemin de la romaine - villa 7	-	Courrier (suite au courrier sur l'aménagement de la Brague) réécrit dans le registre : S'oppose au classement de "certaines zones" en aléa fort. Evoque la perte de valeur importante du terrain et du bâti. Impossibilité d'extension ou d'amélioration significative, réticences ou refus des assureurs... Précise que les permis de construire sont en règle et demande que les services concernés prennent leurs responsabilités. Ce constat doit s'accompagner de toutes mesures visant à limiter l'ampleur des crues faisant peut-être passer les zones d'aléa fort en modéré... (même courrier envoyé par l'ASEB, voir obs39)	La qualification des aléas s'appuie sur une modélisation hydraulique, notamment un modèle 1D/2D dans les zones urbanisées, suivie d'un travail d'analyse et d'interprétation (prise en compte des courriers des administrés, simulations de scénarios complémentaires). Le règlement du PPRI a été rédigé afin de ne pas figer les biens existants en zone rouge mais de permettre leur évolution dans un objectif de réduction de leur vulnérabilité (possibilité d'extension limitée ou de démolition /reconstruction,...). Le PPRI de 1998 a pour crue de référence, une crue théorique de fréquence centennale. Le 3 octobre 2015, cette crue de référence a été dépassée, ce qui conduit à cette révision du PPRI.  La plupart des ouvrages de protection sont dimensionnés pour des périodes de retour allant de 10 à 50 ans, ce qui ne permet pas une protection fiable pour des événements aussi intenses que celui du 3 octobre 2015 et donc ne seraient pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRI. Les travaux de protection ne concernent pas directement le PPRI. Ils s'inscrivent dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Loup-Brague, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'État. Les PAPI et les PPRI sont des démarches parallèles et complémentaires.
19	3 (registre 1) 9 (registre 2)	15/01/18 21/03/18	05/02/18 25/04/18	Registre Registre	LIBSEC	-	-	Le LIBSEC n'a pas pu obtenir les informations suivantes : - Date de début et de fin d'affichage de l'arrêté de prescription. - Date d'affichage de l'ouverture et de la mise à disposition du public du registre de concertation.  Le courrier précise qu'ils n'ont pas reçu d'information de la commune et souhaitent à cette occasion connaître les mesures que la commune a pris pour l'information des administrés.  Le LIBSEC précise que : - les mesures de publicité n'ont pas été respectées. - l'arrêté de prescription n'est pas joint au registre de concertation. - le 5 janvier à 14h la mairie était fermée.  - Le collectif ne comprend pas que la concertation ne s'applique qu'à la commune de Biot et non à la commune d'Antibes. - Demande à ce qu'il soit donné à la population biotoise suffisamment de temps pour faire une concertation efficace et juste. - Le collectif souhaite que tous les éléments d'études en cours (hypothèses) soient rapidement apportés aux administrés. - Le courrier précise que la crue du 3 octobre 2015 ne peut être prise en compte (nombreux embâcles, passerelle arrachée, A8 et technopole Sophia-Antipolis). - Souhaite qu'une réunion de travail et d'information soit réalisée par les services de l'Etat et la mairie de Biot.  Dans le registre n°2, demande la numérotation des registres de concertation et la remise d'une copie des dires datée et tamponnée de la Mairie.	- L'arrêté de prescription a été affiché en Mairie, aux lieux habituels d'affichage municipal, du 15 décembre 2017 au 16 janvier 2018 (CASA: du 17 janvier 2018 au 19 février 2018). L'arrêté de prescription a été affiché durant la période légale. Il est ensuite consultable en mairie. - Le premier registre de concertation dans lequel la requête a été déposée a été ouvert le 8 janvier 2018. - L'annonce légale concernant l'arrêté de prescription a été publiée dans le journal Nice Matin du 26 décembre 2017. - L'arrêté de prescription a été publié dans le recueil des actes administratifs n°220.2017 du 22 décembre 2017. - Les mesures d'information des administrés en dehors des obligations légales sont du ressort de la commune. - Le registre de concertation a été ouvert en mairie le 8 janvier 2018. Il n'était donc pas encore disponible à la date du 5 janvier. L'arrêté de prescription était cependant bien affiché à cette date. Les horaires d'ouverture de la mairie sont de la responsabilité de la commune. - Le délai d'un mois pour consigner ses observations concerne le registre d'enquête publique et non le registre de concertation qui lui est disponible en mairie durant une période dépassant largement les un mois. Le projet de PPRI a été soumis à la concertation jusqu'au 5 mai 2019 inclus. - La même concertation est menée sur la commune d'Antibes. - Les documents relatifs à la révision du PPRI sont mis à disposition en mairie et disponibles sur le site internet de la préfecture au fur et à mesure de leur avancement (rapports d'études, cartes d'aléas...) - Pour l'élaboration des PPRI, la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ainsi, la crue du 3 octobre 2015 est la crue de référence du PPRI. Les embâcles qui ont été générés lors de cette crue ont de très fortes chances de se reproduire si une telle crue survenait à nouveau. Ce phénomène doit être pris en compte car on sait qu'il peut se produire. Une simulation sans la passerelle amont de la Brague (qui a été arrachée lors de l'événement) a été réalisée. L'impact de la passerelle n'engendre que de légères modifications des aléas : ces changements restent à la marge et n'ont pas d'incidence sur la cartographie des aléas. - Deux réunions d'information aux associations ont été réalisées, le 17 mai 2018 et le 6 février 2019.  La numérotation des registres de concertation et la remise d'une copie ne sont pas obligatoires.
20	5 (registre 1)	18/01/18	05/02/18	Registre	SCI JANYA (Gérant : WINTENBERGER)	980, route de la mer	BM 146-147	- Contesté le classement de sa propriété en zones rouge et orange du PAC. Demande à être en zone blanche. - Indique qu'ils n'ont pas été inondés lors de la crue d'octobre 2015 et que les agents municipaux qui sont passés après la crue n'ont rien relevé. - Précise que sa propriété n'a pas été inondée par le vallon mais qu'il s'agissait de ruissellements s'accumulant jusqu'à atteindre le sommet du muret (50 cm de hauteur). Le muret séparerait sa propriété de celle des voisins, notamment M. Ros (observation n°4 du registre n°1). M. Ros lui a signalé que l'eau qu'il avait dans son jardin provenait de chez lui par dessus le muret. Depuis, le propriétaire a créé une large ouverture de 50 cm dans ce mur au droit du caniveau afin que les eaux puissent s'évacuer à l'avenir.	Dans le secteur entre le chemin St Pierre et ZI "Chacock", au vu des éléments transmis et de la topographie, les limites de la zone d'aléa faible ont été retravaillées.  => Modifications apportées : Déclassement des parcelles.
21	6 (registre 1)	19/01/18	05/02/18	Registre	Société Biot Services Plaisance (Responsable: ANDRE)	776, route de la mer	Parcelles non précisées (BM 135 et 136?)	Indique n'avoir jamais été inondé depuis 1972. A l'époque, ils ont remblayé leur terrain à 5 m de hauteur. Leur propriété est la seule de la ZI du pré catelan à ne pas avoir été inondée.	Au vu du témoignage et de la topographie, le tracé des aléas a été ajusté.  => Modifications apportées : Déclassement des parcelles.
22	8 (registre 1)	23/01/18	05/02/18	Registre	COUFFORT	160, chemin de la romaine - villa 5	-	Remet dans le registre le courrier envoyé suite au courrier sur l'aménagement de la Brague. Voir observation n°38. En complément de la demande générale détaillée dans l'observation n°38 : Demande la mise en place de la taxe GEMAPI pour la réalisation de travaux.	La taxe GEMAPI n'est pas l'objet du projet de PPRI.
23	10 (registre 1)	24/01/18	05/02/18	Registre	Village de la NORIA (Président : VILLARS)	806, route d'Antibes	AH 58	Pas d'inondations depuis 1964. Parcelle unique comportant 40 villas.  - Parmi les villas 2 à 10, certaines ont fait des déclarations à l'assurance concernant des infiltrations d'eau du ciel mais elles n'ont pas été inondées par la crue. - Les villas 11 à 20 et la loge du gardien (le long de la route d'Antibes) ont été inondées (hauteur d'eau de 1 à 15 cm). - La vitesse des eaux était faible car les véhicules touchés par l'eau le 3 octobre 2015 sur la partie basse du parking nord n'ont pas été déplacés. - Toutes les autres villas n'ont pas été touchées par les inondations (villa 1 et villas 21 à 40).  Annexes : - Fiche collective CAT NAT 3/10/15, photos et plan, - 40 attestations sur l'honneur, - Courrier du Syndic Citya demandant le déclassement des villas.  - Parkings collectifs (Nord et Sud) inondés en partie basse le côté route d'Antibes (photos) - Jardins côté route d'Antibes inondés 3 fois depuis la construction (1987, 1993, 2011) - Propose une zone bleue pour les villas inondées, une zone blanche pour les autres et une zone rouge claire pour les jardins côté route d'Antibes.	Au vu des témoignages concordants et des éléments transmis par les administrés (photos, attestations d'assurance, plan),  => Modifications apportées : - Maisons le long de la route d'Antibes en aléa faible. - Jardins des maisons le long de la route d'Antibes en aléa modéré. - Le reste du domaine en zone blanche. - Le vallon est maintenu en aléa fort.

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur



N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
24	11 (registre 1)	25/01/18	05/02/18	Registre	THIERY	12, chemin du plan	BM 58	Conteste les études présentées par la DDTM. Précise que lors des inondations d'octobre 2015 leur habitation a très peu été inondée et la maison n'a pas été endommagée. Indique qu'ils n'ont jamais été inondés avant octobre 2015. Explique l'inondation par l'effondrement d'un mur de la propriété Peynet et le débordement des bassins de rétention des Combes. Demande comment la parcelle a pu passer de zone blanche à zone rouge.	Le terrain est en aléa modéré, notamment au niveau de la maison, et fort à proximité du chemin du plan (zones bleue et rouge). Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'événement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu. Par ailleurs, les bassins de rétention des Combes ne sont pas dimensionnés pour ce type d'événement. => Pas de modifications.
25	12 (registre 1)	25/01/18	05/02/18	Registre	BELLON	180, chemin Saint Pierre	BM 157	Indique que leur maison et leur piscine n'ont pas été inondées. La maison est surélevée d'un mètre par rapport au bas du chemin St Pierre. Souhaite que leur terrain soit déclassé en non exposé.	Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'événement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu. => Pas de modifications.
26	13 (registre 1)	26/01/18	05/02/18	Registre	SCI GILMER (GUIDOBALDI)	1380, route de la mer	BN 61	Le propriétaire possède son entreprise et son logement sur le même terrain. Le logement est situé à l'étage supérieur et l'entreprise en rez-de chaussée. L'ancien propriétaire avait surélevé le terrain à l'époque en zone bleue. Le bâtiment a donc été construit en surélévation. Lors de la crue d'octobre 2015, la cour a été inondée à hauteur de 80 cm. Précisent qu'ils habitent la propriété depuis 20 ans et qu'ils n'ont jamais été inondés avant. Ils souhaitent continuer à faire fonctionner leur activité et ne pas être classés en zone rouge. Pétition du Vallon des Horts jointe (observations portant sur le PAC)	L'apport du débordement du vallon des Horts et l'arrivée des flux de la Brague se rejoignent en amont du quartier de la Romaine, ce qui place la propriété en aléa fort. La zone est enclavée et cerclée d'aléa fort. => Pas de modifications. La situation en zone d'aléa fort n'interdit pas le fonctionnement d'une entreprise existante et son extension limitée. La pétition du Vallon des Horts a été prise en compte par le bureau d'études.
27	14 (registre 1)	Non daté	05/02/18	Registre	Domaine St Pierre	1230, route de la mer	BN 151	Précise que le domaine St Pierre n'a jamais été inondé depuis sa construction en 1996 (aucune déclaration de sinistre depuis cette date). L'ensemble de la partie basse du projet a été surélevé de 1,50 mètre par rapport au golf. Indique qu'aucun des rez-de-chaussée des villas n'est situé sous la cote de 10,50 mNGF et que la partie basse du terrain est horizontale. Ne comprend donc pas que certaines villas soient situées en blanc et d'autres en orange (PAC). Demande donc à ce que l'ensemble de la parcelle soit classée en zone non exposée.	Au vu des éléments transmis par les administrés (photos...), => Modifications apportées : Déclassement.
28	15 (registre 1)	29/01/18	05/02/18	Registre	MERRICHELLI	102, chemin du vallon	BM 96	Indique que leur terrain a été inondé de 30 cm, 22 cm pour le garage et 0 pour la maison. Demande donc à ce que leur parcelle soit déclassée en zone orange du PAC.	Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'événement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu. => Pas de modifications.
29	16 (registre 1)	Non daté	05/02/18	Registre	Station service Biot 3000	518, route de la mer	BM 111	A assisté à l'inondation du site de Biot 3000 et précise que cette inondation est liée à l'obturation de la passerelle par un véhicule et des poubelles. Indique que si le pont reste en place, le même phénomène se reproduira.	Une simulation des aléas avec et sans la voiture encastrée à Biot 3000 a été réalisée afin de déterminer l'influence de cet embâcle sur la carte des aléas. L'impact de la voiture coincée au niveau du pont n'engendre que de légères modifications des aléas mais ces changements restent à la marge et ne justifient pas de modifications sur la carte des aléas.
30	/	05/03/18 06/03/18	08/03/18 06/03/18	Courrier Email	LAURENT	Domaine du Val de Pome - 100, chemin du Val de Pome	BR 168	- Dans la carte d'aléas présentée le 29/01/18, une petite partie du logement est en aléa faible alors qu'ils n'ont pas été concernés par les inondations. Demande de prendre en compte les éléments suivants : - L'attestation assurance certifiant qu'il n'y a eu aucun dégât. - Le rez-de-chaussée de la maison est classé en partie en zone blanche et en partie en zone jaune alors que tout est au même niveau. - Le terrain et l'habitation sont surélevés par rapport aux maisons voisines situées sur la gauche et séparés par un mur plein d'une hauteur qui oscille entre 2 et 4 m ; - Une grande partie du jardin n'a absolument pas été immergée car il y a une différence de niveau d'environ 1 m entre le fond du jardin et la terrasse. Demande donc que leur habitation soit entièrement en zone blanche.	Le tracé a été ajusté en fonction de la topographie et des éléments transmis. => Modifications apportées : Maison sortie de l'aléa.
31	/	29/11/17	08/12/17	Courrier	ARLOTTO	1, route des clausonnes	AI 162	Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, indique qu'ils n'ont pas été sinistrés lors de la crue d'octobre 2015. En effet, le terrain est situé en contre haut de la route des clausonnes et des propriétés voisines, soutenu par des murs de 1,80 à 2,20 m.	Le fait que la maison soit surélevée par rapport à la route a été pris en compte dans la carte des aléas présentée le 29/01/18 (aucun aléa). La propriété reste en zone blanche.
32	/	23/02/18	28/02/18	Courrier	DURAND	138, chemin des cabots - impasse Camatte	BR 266 et 267	Ont été surpris de la carte d'aléas présentée en réunion publique le 29/01/18 qui classe leurs parcelles en aléas faible et surtout modéré. Ont eu 10 à 20 cm d'eau au fond du terrain (attestation d'assurance de non sinistre jointe). Au vu du classement en aléa faible des parcelles voisines et de l'absence de sinistre dans la maison, demandent de revoir le classement.	Au vu des éléments transmis, de l'attestation d'assurance de non-sinistre et des photos (de M. Petit), => Modifications apportées : Passage en aléa faible de l'aléa modéré (sauf proximité vallon).

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur



N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
33	5 (registre 3)	26/02/18 08/03/18 27/05/18 24/09/18 03/09/18	27/02/18 08/03/18 27/05/18 24/09/18 31/01/19	Courrier Email Email Email Registre	PARROUFFE	chemin de la passerelle	AI 51	<p>- Demande la date limite de fin de la concertation et la communication de toutes les données utilisées pour produire le PPR (études antérieures, données topographiques...).</p> <p>- Conteste les évaluations de hauteur d'eau et de vitesse dans la carte d'aléas.</p> <p>- Exerce un recours gracieux contre l'arrêté de prescription.</p> <p>- Demande toutes les études de marché immobilier en France.</p> <p>- Repose les questions:</p> <p>- pourquoi l'administration ne respecte pas la parole du préfet.</p> <p>- pourquoi l'administration refuse le dialogue sur l'innovation et le type de solution proposée.</p> <p>- pourquoi les observations demandées après le 31/01/17 n'ont fait l'objet d'aucun retour et échanges avec les citoyens.</p> <p>- pourquoi la parcelle contigüe AI 50 est passée du orange au jaune alors qu'elle est à la même altimétrie (division de la parcelle AI 51 en 1993).</p> <p>Met un rapport d'analyse critique des études menées dans le registre 3 :</p> <p><u>Observations et constats sur le processus</u></p> <p>- impossibilité d'accès aux données, contraire à la convention d'Aarhus,</p> <p>- manque d'écoute (que 2 réunions publiques où l'échange est minimal), pas de rencontre ni de retour,</p> <p>- conception archaïque de la concertation ne respectant pas la charte du MTES (seulement recueil des observations et mise à disposition du projet puis bilan de la concertation)</p> <p>- mise en avant d'un calendrier irréaliste et intenable, soit environ 8 mois pour produire l'essentiel des observations alors que les auteurs ont eu 36 mois et aucun moyen humain et budgétaire accordé aux parties prenantes.</p> <p><u>Observations et constats sur les travaux et documents</u></p> <p>- nombreuses erreurs, insuffisances, des affirmations et hypothèses non justifiées et manque de rigueur, des incertitudes fortes non systématiquement évaluées,</p> <p>- modèle hydraulique pas présenté correctement ni complètement (affirmation que les écarts de niveaux d'eau modélisés par rapport aux repères de crue sont &lt;30cm dans 80% des cas mais ne prend en compte qu'un sous-ensemble arbitrairement choisi; pas de preuve de la justesse et fiabilité des vitesses produites, pas de mesure de vitesse lors de l'évènement, des vitesses non cohérentes (maisons, murs bahuts, vieux pont...)),</p> <p>- prise en compte défaillante des embâcles (aucun résultat quantitatif sur l'autoroute...), ne montrent pas que la modélisation prend en compte les surélévations des niveaux d'eau par les murs et clôtures, pas de prise en compte correcte de l'impact de la végétalisation du lit majeur (rugosité),</p> <p>- difficulté majeure à expliquer que les valeurs de débit de pointe calculées sont hétérogènes et issues de méthodes différentes,</p> <p>- usage inapproprié et injustifié de la formule de Meyer car forte urbanisation et contexte karstique,</p> <p>- estimation erronée d'un débit de pointe de 250m3/s à la station hydrométrique car embâcles majeurs.</p> <p><u>Observations et constats sur la parcelle AI 51</u></p> <p>- Données LIDAR utilisées et terrains en amont inexacts, précision de l'ordre de 0,5m ne permettant pas de classer en zone rouge la partie sud-est. Les données LIDAR sont moins justes quand de rapides variations de pentes existent aux alentours et végétation dense, ce qui est le cas lors de la campagne LIDAR. Hauteur d'eau surestimée de plus de 0,3m par rapport à l'observation terrain.</p> <p>- Vitesses erronées et non représentatives de la réalité terrain car la capacité du modèle à prédire les vitesses n'a pas été prouvée, aucune mesure n'a été réalisée et une évaluation quantitative a été présentée aux auteurs démontrant une vitesse &lt;0,6m/s.</p> <p>Fait alors des recommandations.</p>	<p>- Au cours de la réunion publique de présentation du projet de PPR, la population a été informée du délai dont elle disposait pour faire ses remarques sur ce projet avant clôture de la concertation. Après cela, l'enquête publique permet également de faire part de ses observations. Toutes ces informations sont communiquées sur le site internet de la préfecture. La concertation a été ouverte à partir du 5 décembre 2017 et le projet de PPR a été soumis à la concertation jusqu'au 5 mai 2019 inclus (emails de réponse sur la date limite le 08/03/18, le 30/05/18 et le 08/10/18, rencontre le 12/12/18). Les documents relatifs à la révision du PPR sont disponibles en mairie et sur le site internet de la préfecture. Le PPR de 1998 est également sur le site internet de la préfecture, notamment son rapport de présentation. Les rapports d'études ou données qui ne sont pas la propriété de la DDTM 06 ne peuvent par contre pas être transmis.</p> <p>- Les évaluations de hauteur d'eau et de vitesse sont issues de simulations numériques faites sur la base d'un modèle 1D/2D permettant d'obtenir les vitesses de l'eau sur tout le cours d'eau en incluant les vitesses transversales lorsque la rivière a débordé. Ces éléments ont été utilisés dans la cartographie des aléas. Plus de 260 points de calage ont été utilisés sur le modèle. Le modèle est calé au mieux sur la base d'un ajustement médian avec une analyse point par point d'un expert. Le modèle a également été calé sur la base de témoignages, vidéos, photos et visites.</p> <p>- Le recours gracieux contre l'arrêté de prescription est rejeté. L'arrêté répond en tout point à la réglementation.</p> <p>- Les autres points abordés initialement ne concernent pas directement le PPR.</p> <p>- La parcelle AI 51 est plus proche de l'axe de la rivière avec des vitesses plus fortes que la parcelle AI 50 =&gt; Pas de modifications.</p> <p>Concernant le rapport d'analyse critique,</p> <p><u>Observations et constats sur le processus</u></p> <p>- Les rapports d'études ont été mis à disposition en mairie et disponibles sur le site internet de la préfecture au fur et à mesure de leur avancement. Les rapports d'études ou données qui ne sont pas la propriété de la DDTM 06 ne peuvent par contre pas être transmis.</p> <p>- 2 réunions publiques ont eu lieu, ainsi que 2 réunions avec les associations biotoises, qui ont permis d'échanger sur la révision du PPR. La DDTM 06 vous a rencontré le 12/12/18. L'analyse des observations faites par les administrés a été réalisée au fil de l'eau. Les suites données à cette analyse sont consignées dans le présent bilan de la concertation qui est annexé au dossier d'enquête publique, comme indiqué en réunion publique et sur le site internet de la préfecture.</p> <p>- Les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de l'élaboration ou révision des PPR sont précisées aux articles L.562-3 et R.562-2 du code de l'environnement et ces modalités sont explicitées dans l'arrêté de prescription.</p> <p>- La concertation a été ouverte à partir du 5 décembre 2017 et le projet de PPR a été soumis à la concertation jusqu'au 5 mai 2019 inclus. Il vous appartient d'apporter des éléments permettant de remettre en cause si besoin les études produites par l'État.</p> <p><u>Observations et constats sur les travaux et documents</u></p> <p>- Le modèle hydraulique est présenté dans le rapport d'étude « chapitre 3 : modélisations hydrauliques » disponible sur le site internet de la préfecture, et ces éléments sont repris dans le rapport de présentation du projet de PPR. Les laisses de crue sont à prendre avec précaution en raisons de phénomènes locaux de remous pouvant provoquer des hauteurs d'eau importantes, de la précision de la mesure de la laisse de crue, de la corrélation entre la mesure de la laisse de crue et l'altimétrie du terrain naturel du site. Les incertitudes sont ainsi listées. Le modèle est calé au mieux sur la base d'un ajustement médian avec une analyse point par point d'un expert. Le modèle a également été calé sur la base de témoignages, vidéos, photos et visites.</p> <p>- L'impact des murs et des embâcles a été étudié. Plusieurs configurations ont été testées sur le modèle numérique, en particulier avec et sans les murets de limite de propriété. Les conditions d'embâcles ont été déterminées lors des visites de terrain suite à la crue du 03/10/2015 et des témoignages. Les hypothèses d'embâcles pour les différents ouvrages sont présentées. Différents coefficients de Strickler ont été pris pour prendre en compte en lit majeur les différents types de végétation. Les valeurs ont été ajustées lors du calage et sont conformes au règles de l'art.</p> <p>- L'utilisation de la formule de Meyer est applicable pour des bassins versants similaires en termes de forme et de type d'urbanisation, ce qui est le cas.</p> <p>- Le débit évalué de la Brague à Biot a pris en compte les embâcles au niveau des ponts. Ce débit a été estimé dans le cadre des REX par différentes entités qui ont convergé vers la valeur moyenne de 250 m3/s (IFSTARR, LINDENIA, MERLIN).</p> <p><u>Observations et constats sur la parcelle AI 51</u></p> <p>- Le terrain se situe juste en amont de parcelles (AI 52, 53 et 54) ayant fait l'objet d'acquisitions par le Fonds Bamier suite aux intempéries du 3 octobre 2015 (biens exposés à un risque naturel majeur) et du Hameau de la Brague.</p> <p>- Il est évoqué des erreurs du LIDAR, des observations de terrain et une surestimation des niveaux d'eau et des vitesses mais il n'est transmis aucun élément (donnée topographique, repères de crue...) permettant de faire évoluer le zonage.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p>

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur



N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
33	5 (registre 3)	04/05/19	04/05/19	Email	PARROUFFE	chemin de la passerelle	AI 51	<p>Email du 04/05/19 :</p> <p><u>Questions de fonds sur le processus de consultation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi ne laisser qu'un mois de concertation pour analyser tout le dossier de PPRI.</li> <li>- Pourquoi différer la réponse aux observations écrites.</li> </ul> <p><u>Questions de fonds sur le projet de règlement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi le calcul de l'emprise au sol est le même pour une construction faisant obstacle à l'écoulement et une sur pilotis.</li> <li>- Pourquoi ne pas obliger la reconstruction uniquement sur pilotis et interdire les fondations conventionnelles.</li> <li>- Pourquoi les pilotis sont interdits en R1.</li> <li>- En quoi une construction sur pilotis est de nature à aggraver les risques et pourquoi les pilotis ne sont pas des exceptions.</li> <li>- Pourquoi les opérations de démolitions/reconstructions en zone rouge sont interdites, contrairement à l'ESR.</li> <li>- Sur quels lois et règlements s'appuient les exceptions pour ces ESR.</li> <li>- Quels critères de sélection des ESR et quelles petites préconisations consultées pour ces ESR.</li> <li>- Préciser quantitativement ce qu'est une transparence hydraulique.</li> <li>- Pourquoi les aires de retournement sont interdites.</li> </ul>	<p>Concernant l'email du 04/05/19,</p> <p><u>Questions de fonds sur le processus de consultation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La concertation a été ouverte à partir du 5 décembre 2017 et le projet de PPRI a été soumis à la concertation jusqu'au 5 mai 2019 inclus.</li> <li>- L'analyse des observations faites par les administrés a été réalisée au fil de l'eau. Les suites données à cette analyse sont consignées dans le présent bilan de la concertation. Pour une approche globale du fonctionnement hydraulique du cours d'eau, il est nécessaire de disposer de l'ensemble des observations.</li> </ul> <p><u>Questions de fonds sur le projet de règlement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone bleue B1, le calcul de l'emprise au sol dissocie emprise transparente hydrauliquement (pilotis...) et emprise faisant obstacle à l'écoulement des eaux : l'emprise est limitée à 30 % de la surface inondable ou jusqu'à 50 % si transparence hydraulique.</li> <li>- Il n'est pas imposé pour la reconstruction de solution technique particulière mais un objectif de transparence hydraulique, ce qui peut passer par des pilotis mais aussi par du porte-à-faux par exemple.</li> <li>- Les pilotis ne sont pas interdits en R1.</li> <li>- Des problèmes peuvent se poser avec les pilotis. Lors de la crue, ils peuvent provoquer des accumulations d'embâcles, ce qui empêche le bon écoulement de l'eau et peut faire augmenter considérablement la hauteur d'eau au droit de la construction. Par ailleurs, les pilotis peuvent être comblés au fil du temps, soit par l'ajout d'objets entreposés, soit par fermeture, par exemple pour faire un garage.</li> <li>- Les opérations de démolition/reconstruction sont autorisées en zone rouge.</li> <li>- Les ESR permettent une approche globale à une échelle plus large que l'unité foncière (quartier...). Ils ne sont pas réglementés mais sont favorisés par le guide sur les modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».</li> <li>- Pour qu'il y ait un ESR, il faut une volonté politique de la collectivité de mener une opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité à l'échelle d'un quartier. Ce sont les collectivités qui ont fait remonter leurs besoins.</li> <li>- Au vu de la multiplicité des configurations, une définition quantitative de la transparence hydraulique ne paraît pas adaptée.</li> <li>- Les aires de retournement sont autorisées, elles font partie des voiries de desserte et accès.</li> </ul>
34	9 (registre 2)	29/01/18 21/03/18 06/02/19 02/05/19	29/01/18 25/04/18 06/02/19 07/05/19	Courrier Registre Email Courrier	ASLIB – CNC	-	-	<p>Demande que les services en charge du PPRI reçoivent leur hydrologue.</p> <p>Dans le registre, demande la numérotation des registres de concertation et la remise d'une copie des dires datée et tamponnée de la Mairie.</p> <p>Courrier du 02/05/19 : Fait des observations sur plusieurs secteurs (planches graphiques jointes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Scierie Coulomp (voir obs74)</li> <li>- Mr Naulet (parcelle BN 145) : cotes supérieures à 10,5 avec un point bas vers 10 (jardin). Les cotes de référence sont entre 10,6 et 10,007. La parcelle ne devrait pas être autant touchée. Conditions comparables pour le lotissement St Pierre voisin alors qu'il est déclassé. Demande à être déclassé. Attestation d'assurance de non-sinistre et photos jointes.</li> <li>- Mr Sauvage : Cote de référence qui ne serait pas cohérente.</li> <li>- La Verrerie de Biot (voir obs73)</li> <li>- Quartier des Plans : Explique le cheminement de l'eau.</li> </ul>	<p>Deux réunions d'information aux associations ont été réalisées, le 17 mai 2018 et le 6 février 2019. L'hydrologue a notamment été convié à ces réunions.</p> <p>La numérotation des registres de concertation et la remise d'une copie ne sont pas obligatoires. La requête concernant la tenue des registres de concertation relève des services de la Mairie. Il convient de s'adresser à ceux-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mr Naulet : au vu des éléments transmis, en particulier la topographie → sortie de la zone bleue, seul le jardin au sud reste en bleu.</li> <li>- Mr Sauvage : Pour une meilleure compréhension, il a été décidé d'afficher la cote de 15mNGF pour la cote de référence (à proximité du vallon) et supprimer la cote en rive gauche (aléa faible).</li> </ul>
35	14 (registre 2) 3 (registre 4)	21/12/17 29/01/18 16/05/18 03/05/19 03/05/19	05/01/18 29/01/18 31/01/19 03/05/19 10/05/19	Courrier Courrier Registre Courrier Registre	ASEB-AM	-	-	<p>Notamment suite au courrier sur l'aménagement de la Brague :</p> <p>S'oppose au classement de "certaines zones" en aléa fort. Evoque la perte de valeur importante du terrain et du bâti. Impossibilité d'extension ou d'amélioration significative, réticences ou refus des assureurs... Précise que les permis de construire sont en règle et demande que les services concernés prennent leurs responsabilités.</p> <p>Ce constat doit s'accompagner de toutes mesures visant à limiter l'ampleur des crues faisant peut-être passer les zones d'aléa fort en modéré... (même courrier envoyé par M.Bourgon, voir obs18)</p> <p>Dossier daté du 31/10/16 remis en mains propres lors de la réunion publique du 29/01/18</p> <p>Courrier remis en mains propres à la mairie le 03/05/19 et intégré dans le registre : fait des remarques sur le rapport de présentation et proposition de gestion.</p>	<p>La qualification des aléas s'appuie sur une modélisation hydraulique, notamment un modèle 1D/2D dans les zones urbanisées, suivie d'un travail d'analyse et d'interprétation (prise en compte des courriers des administrés, simulations de scénarios complémentaires). Le règlement du PPRI a été rédigé afin de ne pas figer les biens existants en zone rouge mais de permettre leur évolution dans un objectif de réduction de leur vulnérabilité (possibilité d'extension limitée ou de démolition/reconstruction,...). Le PPRI de 1998 a pour crue de référence, une crue théorique de fréquence centennale. Le 3 octobre 2015, cette crue de référence a été dépassée, ce qui conduit à cette révision du PPRI. La plupart des ouvrages de protection sont dimensionnés pour des périodes de retour allant de 10 à 50 ans, ce qui ne permet pas une protection fiable pour des événements aussi intenses que celui du 3 octobre 2015 et donc ne seraient pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRI. Les travaux de protection ne concernent pas directement le PPRI. Ils s'inscrivent dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Loup-Brague, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'État. Les PAPI et les PPRI sont des démarches parallèles et complémentaires.</p>
36	/	23/02/18	02/03/18	Courrier	RAZEAU	39, chemin des prés	Parcelle non précisée (BR 77?)	<p>Etait propriétaire du lit jusqu'à son axe médian jusqu'à ce qu'on le bétonne et en avait la responsabilité. Aimerais savoir s'il est encore propriétaire et s'il en a la responsabilité d'entretien.</p> <p>Voit 4 devoirs suite aux inondations de 2015 (conduite de l'eau à la mer le plus rapidement possible, bassins de rétention, dérivation, précaution).</p>	<p>Ces éléments ne concernent pas directement le PPRI.</p>
37	12 (registre 2)	29/01/18 19/04/18	29/01/18 25/04/18	Courrier Registre	VOLLENWEIDER	Domaine du Val de Pome - 100, chemin du Val de Pome	-	<p>Courrier remis en mains propres lors de la réunion publique du 29/01/18: Mettent en avant un bilan catastrophique pour les sinistrés, l'économie et l'image de l'action publique car rien n'a été entrepris pour régler les problèmes. La DDTM remet aujourd'hui en cause le PAC de mai 2017 de façon aussi caricaturalement anti-démocratique. Plus de 2 ans d'immobilisme.</p> <p>Registre: S'oppose au zonage de la carte d'aléas présentée en réunion publique le 29/01/18 les plaçant (villa 30) en aléa fort alors que dans le PAC de mai 2017 étaient en aléa modéré car:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- juridique: le domaine du Val de Pome est une ASL et non un lotissement donc de nouvelles constructions ne sont pas possibles, la zone rouge n'a donc pas de sens par rapport à l'interdiction de construire.</li> <li>- topographie: les 12 villas (dont la leur) côté sud sont bâties sur une très faible pente (- de 1%), les 6 plus basses (dont la leur) ont été surélevées de 60 cm lors de leur construction. Elles sont en extrême limite de la zone à risque fort qui passe directement en faible pour une topographie relativement similaire (moyenne +30 à 40 cm).</li> <li>- hydraulique: ont eu 60 cm d'eau dans leur habitation essentiellement due à du ruissellement et à un effet de vague à cause des embâcles et autres. Depuis 37 ans, n'ont jamais été inondés. Quant au critère de vitesse, n'ont subi aucun dégât sur les murs extérieurs, clôtures, garages... Demande le maintien de la carte du PAC de mai 2017.</li> </ul> <p>En tant que membre de l'ASLIB, demande la communication des études sur la Brague et un programme de travaux. Rappelle que la crue du 3 octobre ne peut être prise en compte en raison des embâcles, de l'arrachement de 2 passerelles et de l'obstruction des buses de l'A8.</p>	<p>Des cartes d'aléas inondation ont été établies par le CEREMA (Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) sur la base de la crue du 3 octobre 2015 pour les communes fortement impactées, dans l'attente de la révision des PPR. Cela a abouti à un « porter à connaissance » (PAC) en 2017, après une phase de concertation avec la population. Il s'agit d'une « photographie » de l'événement qui, pour la révision du PPR, imposait ensuite la réalisation d'une modélisation hydraulique approfondie.</p> <p>Les maisons sont situées en bordure immédiate de vallon, dans un axe d'écoulement préférentiel. Les vitesses sont fortes dans le vallon et les hauteurs d'eau importantes de part et d'autre des villas. En effet, la laisse de crue sur la route en entrée de la résidence est de 9.63mNGF et la résidence est dans une dépression. Les berges sont surélevées par des murets, ce qui ne constitue pas des ouvrages de protection fiable.</p> <p>Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment. Malgré la surélévation de la construction, l'eau est entrée dans la maison (60 cm), cela due à un effet de vague, ce qui implique des vitesses. Le phénomène d'embâcles doit être pris en compte car on sait qu'il peut se produire.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p> <p>Les documents relatifs à la révision du PPRI sont mis à disposition en mairie et disponibles sur le site internet de la préfecture au fur et à mesure de leur avancement (rapports d'études, cartes d'aléas...). Les travaux de protection ne concernent pas directement le PPRI.</p>

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur



N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
38	/	-	-	Courriers	LEMAÎTRE-BERNARD, NORRITO, RAVETON, MAUBERT, DALMASSO, SCI GILMER, AUDIOT, DERMIT, ROS, PRADELLI, SAMSO, BRUNET, PRADELLI, CITYA LONGUET NEEL, COUFFORT, AUFEUVRE, SCIBriand, CASTELLUCCI, NOIRAY, PETIT, MICHALIK, BENOIT, NICOLETTI, BELLON, CHIALVA, BLANCHERI, BELLEC, CANESTRIER, SAUVAGE, VERRERIE DE BIOT, SHILOA, SANTINI, LOUCHET, BRUSCATO, ICARD, ASLIB-CNC, GEORGE, BLANCHETETE, BETTOUCHE, POUFFARY, BEE, CANESTRIER, CANESTRIER, ARCIS, TOCCI, GIUDICE			<p>Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, un certain nombre de propriétaires ont envoyé un courrier identique portant sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Font part d'interrogations au sujet du PAC d'avril 2017 notifiée à la commune de Biot.</li> <li>- Demandent la communication des relevés en altitude des marques laissés par la crue du 3 octobre 2015, des relevés du terrain (topographie LIDAR) et études du CEREMA et du cabinet Merlin.</li> <li>- Le courrier évoque à demi-mots l'éventuelle cession à l'Etat des biens or pas possible de se positionner sans précision sur conditions et modalités de cessions, notamment fonds Barnier et aimerait savoir si l'Etat entend réaliser des travaux d'aménagements permettant de réduire les risques.</li> <li>- Demandent la date prévisionnelle de la prescription de la révision du PPRI.</li> </ul> <p>M. et Mme ROS et M. COUFFORT demandent également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la communication de l'ensemble des études réalisées sur la Brague et l'accès aux données pluviométriques de la crue du 3 octobre 2015.</li> <li>- les dates prévisionnelles de la procédure PPRI,</li> <li>- plus d'informations sur l'ouverture du registre de concertation (cadre réglementaire),</li> <li>- de leur indiquer rapidement les mesures de protection et de sauvegarde des bâtiments existants qui doivent être mises en oeuvre,</li> <li>- de leur préciser le rôle de l'Etat et son intention au regard de l'ensemble des acteurs (CASA, SMIAGE, commune de Biot) et remettent en cause la politique de prévention des risques.</li> </ul>	<p>Le courrier du 22 novembre 2017 vous informait de la démarche d'aménagement global envisagée en association avec la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) sur le devenir de la basse vallée de La Brague. Il visait à permettre aux propriétaires intéressés par une mutation de l'utilisation de leur foncier vers des activités compatibles avec la prise en compte des aléas forts d'inondations, de se faire connaître. Les conditions d'éligibilité au Fonds Barnier sont détaillées dans une note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.</p> <p>Concernant les demandes de travaux hydrauliques et d'informations sur le zonage d'inondations, ces deux points sont traités respectivement dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'actions de prévention d'inondations (PAPI) « Loup-Brague » de la CASA et de la présente révision des PPRI de Biot et d'Antibes. Le PAPI « Loup-Brague », sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'Etat, prévoit notamment la mise en place d'un programme de travaux concourant au ralentissement dynamique des crues. Ces deux procédures sont distinctes de la démarche d'aménagement de la basse vallée de La Brague, même si une cohérence d'ensemble est visée par les acteurs impliqués.</p> <p>La révision du PPRI de Biot a été prescrite le 5 décembre 2017. L'arrêté de prescription a été affiché en Mairie, aux lieux habituels d'affichage municipal, du 15 décembre 2017 au 16 janvier 2018 (CASA: du 17 janvier 2018 au 19 février 2018). L'annonce légale concernant l'arrêté de prescription a été publiée dans le journal Nice Matin du 26 décembre 2017. L'arrêté de prescription a été publié dans le recueil des actes administratifs n°220.2017 du 22 décembre 2017. Les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de l'élaboration des PPR sont précisées aux articles L.562-3 et R.562-2 du code de l'environnement et ces modalités sont explicitées dans l'arrêté de prescription. Le premier registre de concertation a été ouvert en mairie le 8 janvier 2018 (pas de cadre réglementaire pour l'ouverture de ce registre). Les documents relatifs à la révision du PPRI ont été mis à disposition en mairie et disponibles sur le site internet de la préfecture au fur et à mesure de leur avancement (rapports d'études, cartes d'aléas...). 2 réunions publiques ont eu lieu, ainsi que 2 réunions avec les associations biotoises.</p> <p>Les rapports d'études relatifs au PPRI sont disponibles sur le site internet de la préfecture. Le PPRI de 1998 est également sur le site internet de la préfecture, notamment son rapport de présentation. Les niveaux de crue sont disponibles sur le site libre d'accès <a href="http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr">www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr</a>. Les rapports d'études ou données qui ne sont pas la propriété de la DDTM 06 ne peuvent par contre pas être transmis.</p> <p>Le projet de PPRI a été soumis à la concertation jusqu'au 5 mai 2019 inclus. Dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA), le dossier d'enquête publique concernant ce projet de PPR a été porté à leur connaissance le 20 novembre 2019. Ce dossier mis à la consultation des PPA vaut donc Porter À Connaissance (PAC). Avant approbation du PPR, il convient de s'y référer pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les projets de zonage réglementaire et de règlement notifiés permettent donc de délivrer sous conditions, voire de refuser, les autorisations d'urbanisme, en usant de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de satisfaire l'obligation de garantir la sécurité publique (application de la règle la plus contraignante entre le PPRI en vigueur et le projet de révision).</p> <p>Le projet de règlement du PPRI institue des règles applicables aux constructions existantes, en particulier la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité. La CASA, dans le cadre du PAPI, accompagne les administrés pour la réduction de la vulnérabilité de leurs biens.</p>
39	4 (registre 2)	12/02/18	25/04/18	Registre	BUTRUILLE	200, impasse du Val de Pome	BR 220 et 222	<p>Dans la carte présentée le 29/01/18, ses parcelles passent en aléas faible, modéré, fort et sans aléa. Joint deux attestations (assurance et mairie) prouvant que ses parcelles n'ont jamais été inondées (ni jardin ni maison). Est donc passé sans aléa dans le PAC d'avril 2017. Demande pourquoi un tel revirement depuis.</p>	<p>Au vu du témoignage et des éléments transmis,</p> <p>=&gt; Modifications apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maison passée de l'aléa modéré à faible.</li> <li>- La voirie reste en fort.</li> </ul>
40	/	29/12/17 15/12/17	05/01/18 19/12/17	Courriers	GRAND BOUCAND	Domaine du Val de Pome - 100, chemin du Val de Pome	BR 90 BR 89	<p>Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, les points suivants sont évoqués:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carte jointe au courrier erronée (dans le PAC de mai 2017, domaine du Val de Pome totalement en aléa modéré),</li> <li>- Ce courrier ne peut donc concerner les copropriétaires du domaine car le domaine est un ensemble de maisons accolées n'ayant présenté aucun danger pour les habitants lors de la crue du 3 octobre 2015. Tous les droits à construire ont déjà été utilisés et personne ne peut agrandir (statut quo).</li> <li>- Parle de travaux hydrauliques à effectuer.</li> </ul>	<p>Les maisons sont situées en bordure immédiate de vallon, dans un axe d'écoulement préférentiel. Les vitesses sont fortes dans le vallon et les hauteurs d'eau importantes de part et d'autre des villas. En effet, la laisse de crue sur la route en entrée de la résidence est de 9.63mNGF et la résidence est dans une dépression. Les berges sont surélevées par des murets, ce qui ne constituent pas des ouvrages de protection fiable.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p> <p>Les travaux ne relèvent pas directement du PPRI.</p>
41	/	18/12/17	20/12/18	Courrier	VASSEUR	160, chemin de la romaine - villa 11 bis	-	<p>Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, les points suivants sont évoqués:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carte jointe au courrier erronée.</li> <li>- Ne pas oublier que, si des logements et locaux d'activités ont été bâtis sur la plaine de la Brague, c'est que des permis ont été délivrés.</li> <li>- Ahurissant de lire dans le courrier que les occupants deviennent "obligés de prendre toute disposition pour garantir la mise en sécurité des biens et des personnes exposées", cela constitue une fuite devant leurs responsabilités des pouvoirs publics, n'hésitera pas à utiliser ça devant la justice.</li> <li>- Faute d'avoir accepté l'ensemble des procédures Barnier du lotissement, il incombe à l'Etat de s'assurer que les travaux de protection soient effectués dans les meilleurs délais ou de revoir la position quant au devenir du lotissement.</li> <li>- A titre personnel, la procédure Barnier a été refusée alors qu'un enfant dort au rez-de-chaussée.</li> <li>- Demande des travaux de protection.</li> </ul>	<p>Le PPRI de 1998 a pour crue de référence, une crue théorique de fréquence centennale. Le 3 octobre 2015, cette crue de référence a été dépassée, ce qui conduit à cette révision du PPRI.</p> <p>Les travaux de protection ne concernent pas directement le PPRI. Ils s'inscrivent dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Loup-Brague, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'Etat. Les PAPI et les PPRI sont des démarches parallèles et complémentaires.</p> <p>Afin de réduire la vulnérabilité des biens, le règlement du PPRI institue des règles applicables aux constructions existantes, en particulier la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité. La communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), dans le cadre du PAPI, accompagne les administrés pour la réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Les conditions d'éligibilité au Fonds Barnier sont détaillées dans une note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.</p>
42	/	11/12/17	-	Courrier	ROIG	160, chemin de la romaine - villa 21	-	<p>Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague, les points suivants sont évoqués:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carte jointe au courrier erronée.</li> <li>- Rappelle que, s'il existe cette situation d'aléas forts, c'est parce que les pouvoirs publics ont délivré des permis de construire dans une zone déjà connue par les anciens comme marécageuse mais assainie, et que ces mêmes pouvoirs publics ont continué à favoriser une urbanisation mal contrôlée.</li> <li>- Encore aujourd'hui avec les projets d'hyper urbanisation prévus sur la zone de Valbonne et du Fugueret. Zone où des travaux d'élargissement des cours d'eau et de création de bassins de rétention auraient dû être faits.</li> <li>- Les occupants sont obligés de prendre toutes dispositions de mise en sécurité alors que c'est aux pouvoirs publics d'agir. Si une telle situation devait se reproduire, les pouvoirs publics seront responsables.</li> <li>- Demande les dispositions qui seront prises pour mettre à sec la plaine de la Brague et, notamment, concernant les buses sous l'A8.</li> </ul>	<p>Le PPRI de 1998 a pour crue de référence, une crue théorique de fréquence centennale. Le 3 octobre 2015, cette crue de référence a été dépassée, ce qui conduit à cette révision du PPRI.</p> <p>Les travaux de protection ne concernent pas directement le PPRI. Ils s'inscrivent dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Loup-Brague, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'Etat. Les PAPI et les PPRI sont des démarches parallèles et complémentaires.</p> <p>Afin de réduire la vulnérabilité des biens, le règlement du PPRI institue des règles applicables aux constructions existantes, en particulier la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité. La communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), dans le cadre du PAPI, accompagne les administrés pour la réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Les conditions d'éligibilité au Fonds Barnier sont détaillées dans une note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.</p>
43	/	20/12/17	-	Courrier	LUZORO	1520, route de la mer	-	<p>Suite au courrier sur l'aménagement de la Brague et la rencontre avec le service d'appui aux territoires de la DDTM, les points suivants sont évoqués:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dédouaner totalement l'Etat et les collectivités de la responsabilité d'avoir accordé des permis de construire en zone inondable est facile.</li> <li>- Important de réparer ce manque d'initiatives en faisant des travaux de protection.</li> <li>- Souhaitable de ralentir fortement la propension actuelle à faire fleurir des centres commerciaux sur Sophia, ce qui augmente l'imperméabilisation des sols donc le ruissellement.</li> <li>- L'Etat affirme que les propriétés passées en zone rouge ne reviendront jamais en zones d'aléas moyen ou faible, ce qui laisse peu d'espoirs sur la volonté de la DDTM de faire des travaux de protection. Selon M. Léonetti, ce qui était en blanc et est passé en bleu suite aux inondations de 2015 redeviendra blanc grâce aux futurs travaux, position contraire à celle de la DDTM: sons de cloche différents, d'où la méfiance de la population.</li> <li>- N'approuve pas l'affirmation selon laquelle les biens immobiliers en zone rouge se vendent autant que les autres et avance certaines preuves.</li> <li>- Avis du CDD CASA groupe de travail aménagement du territoire sur gestion du risque inondation joint</li> </ul>	<p>- Le PPRI de 1998 a pour crue de référence, une crue théorique de fréquence centennale. Le 3 octobre 2015, cette crue de référence a été dépassée, ce qui conduit à cette révision du PPRI.</p> <p>- Les travaux de protection ne concernent pas directement le PPRI. Ils s'inscrivent dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Loup-Brague, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'Etat. Les PAPI et les PPRI sont des démarches parallèles et complémentaires.</p> <p>- Le PPRI traite du débordement des cours d'eau. D'autres outils sont plus adaptés pour agir sur le ruissellement pluvial et l'imperméabilisation des sols, comme le PLU et le zonage pluvial.</p> <p>- La plupart des ouvrages de protection sont dimensionnés pour des périodes de retour allant de 10 à 50 ans, ce qui ne permet pas une protection fiable pour des événements aussi intenses que celui du 3 octobre 2015 et donc ne seraient pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.</p> <p>- Le règlement du PPRI a été rédigé afin de ne pas figer les biens existants en zone rouge mais de permettre leur évolution dans un objectif de réduction de leur vulnérabilité (possibilité d'extension limitée ou de démolition /reconstruction,...). L'objectif est la protection des personnes et des biens.</p>

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur



N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
44	/	10/04/18	10/04/18	Email	MORO	644, chemin du plan	BM 166	<p>- Le 3 octobre 2015, la propriété a été inondée (40 à 50 cm dans le jardin et le garage qui se situe au rez-de-chaussée). Habite ici depuis plus de 42 ans et n'a jamais été inondé dans son habitation. La maison est construite sur un vide sanitaire de 50 cm de hauteur, se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage (dans lequel il vit) sur un terrain avec une pente de faible déclivité, pente orientée vers l'arrière de la propriété et donc vers le golf.</p> <p>- Conteste que l'ensemble du quartier, et donc sa parcelle, soit en aléa fort et émet les observations suivantes:</p> <p>- L'évènement était de caractère exceptionnel et centennal.</p> <p>- La propriété n'a pas été touchée par les crues de la Brague mais du vallon des Combes dû uniquement à la rupture d'un mur centenaire à 2 endroits. Si ce mur, situé environ à 80 m de son habitation, n'avait pas cédé, la propriété n'aurait pas été inondée, comme la plupart de ses voisins. Le mur a cédé à cause de la rupture d'un autre mur en amont devant le poste à essence.</p> <p>- Malgré ces faits, n'a été inondé que de 40 à 50 cm et uniquement dans les garages.</p>	<p>Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment.</p> <p>Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle.</p> <p>En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p> <p>Pour l'élaboration des PPRI, la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ainsi, la crue du 3 octobre 2015 est la crue de référence du PPRI.</p>
45	10 (registre 2)	29/03/18 29/03/18	05/04/18 25/04/18	Courrier Registre	SHILOAH	179, chemin du plan	Parcelle non précisée (BM 220?)	<p>- Selon la carte d'aléas présentée en réunion publique, sa maison est en aléa rouge. Le 3 octobre 2015, a eu 40 cm d'eau dans la maison. S'oppose à cette version qui servira à la révision du PPRI avant la mise en oeuvre du PAPI, notamment la réalisation de travaux de ralentissement des crues qui serait en cours d'études. Demande des travaux de protection.</p> <p>- Attention, activités polluantes dans la zone rouge: une station essence avec cuves de mazout sans permission, verreries avec produits toxiques et quid de la caserne de pompiers?</p> <p>- Demande le maintien de la carte des aléas de mai 2017 et un calendrier des travaux de protection.</p>	<p>Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle.</p> <p>En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p> <p>La plupart des ouvrages de protection sont dimensionnés pour des périodes de retour allant de 10 à 50 ans, ce qui ne permet pas une protection fiable pour des évènements aussi intenses que celui du 3 octobre 2015 et donc ne seraient pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.</p>
46	11 (registre 2)	15/04/18 15/04/18	15/04/18 25/04/18	Email Registre	AUDIOT	700, chemin du plan	Parcelle non précisée (BM 202?)	<p>Contestent le placement en zone rouge de leur propriété car:</p> <p>- Construction respectant la cote d'implantation du PPRI de 1998 (voir photo1).</p> <p>- Le 3 octobre 2015 ont constaté une montée régulière des eaux sans effet de vague sur le chemin du plan au droit de leur propriété. L'eau s'est écoulée à faible vitesse dans l'axe du chemin (pour preuve, aucun mur de clôture ni arbre de haie séparative n'ont été couchés par la crue). Contestent donc la vitesse &gt; 1 m/s. De plus, aucun relevé ni enquête n'a été effectué les jours suivants. N'ont pas constaté de débordement par-dessus le mur parapet séparant le vallon des combes du chemin. Suite aux travaux du vallon (bassins de rétention, recalibrage), il n'y a pas eu de débordement du lit le long de leur parcelle.</p> <p>- Au plus fort de la crue, ont relevé une hauteur d'eau de moins de 40 cm sur le chemin (voir photo2). Sur la parcelle, l'eau s'est écoulée le long de la clôture ouest (hauteur d'environ 20 cm). Contestent donc la hauteur &gt; 1 m.</p> <p>La maison n'a pas été touchée et les véhicules n'ont pas subi de dégâts, comme la maison et le jardin, d'où pas de déclaration auprès de l'assurance ni la mairie.</p> <p>2 photos prises le lendemain de la crue du 3 octobre 2015 jointes</p>	<p>Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment. Le PPRI de 1998 a pour crue de référence, une crue théorique de fréquence centennale. Le 3 octobre 2015, cette crue de référence a été dépassée, ce qui conduit à cette révision du PPRI.</p> <p>Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle.</p> <p>En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p>
47	/	10/04/18	16/04/18	Courrier	EL MOKNI	730, chemin du plan	BM 204	<p>Propriété constituée de 2 villas. Ont eu la mauvaise surprise de se retrouver en zone rouge dans la carte d'aléas alors qu'en novembre 2017, la propriété était en zone bleue du PPRI. Précise que cette propriété, située devant le trou n°16 du golf, n'a eu aucun sinistre le 3 octobre 2015 sur les 2 villas, aucun mur de clôture détruit, pas d'eau ni dans la maison ni dans le garage. Souhaite que la propriété redevienne en zone bleue du PPRI.</p>	<p>Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle.</p> <p>En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.</p> <p>=&gt; Pas de modifications</p>
48	2 (registre 2)	13/02/18	25/04/18	Registre	Non noté	Adresse non précisée	BM 126	<p>La partie du terrain classée en rouge n'ayant été impactée que par 20 à 30 cm lors des inondations, demande de la classer en orange.</p>	<p>La parcelle n'est pas concernée par l'aléa inondation dans le PPRI.</p>
49	3 (registre 2)	14/02/18	25/04/18	Registre	MAUBERT	131, chemin Saint Pierre	BM 256	<p>Dans la carte présentée le 29/01/18, sa parcelle est en aléa faible or, ni la maison, ni le garage n'ont été inondés en 2015. Les 2 voitures garées dans le jardin n'ont pas subi de dégâts. (attestations d'assurance jointes) Demande donc le déclassement des parcelles 255 et 256.</p>	<p>Dans le secteur entre le chemin St Pierre et ZI "Chacock", au vu des éléments transmis et de la topographie, les limites de la zone d'aléa faible ont été retravaillées.</p> <p>=&gt; Modifications apportées : Déclassement.</p>
50	5 (registre 2)	19/02/18	25/04/18	Registre	PRADELLI	30, chemin du Val de Pome	Parcelle non précisée (BR 85?)	<p>Depuis 1976, avait subi plusieurs petits dommages lors de certaines grosses pluies. En 2015, il s'agit d'une vague qui les a submergés subitement. La propriété a été noyée à 1,50 m. Ne peut pas appeler ce phénomène "inondation" mais bien une vague provenant de la Brague.</p>	<p>Pour l'élaboration des PPRI, la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ainsi, la crue du 3 octobre 2015 est la crue de référence du PPRI.</p> <p>=&gt; Pas de modifications</p>
51	6 (registre 2)	05/03/18	25/04/18	Registre	ROUX	201, route des clausonnes	Al 94 et 95	<p>N'est pas d'accord avec la carte d'aléas présentée en réunion publique le 29/01/18. Critique la tenue de la réunion publique (discussion unilatérale...). Etrange que le même cabinet fasse la carte du PAC puis une carte différente. Les études relatives à cette carte ne sont pas publiées et une rencontre avec l'hydrologue de l'ASLIB a été refusée.</p> <p>Critique les services administratifs et la politique de prévention des inondations.</p> <p>L'eau présente dans sa maison a été provoquée non pas par une simple inondation, mais par une double vague cent cinquantaire, ce qui confirme le caractère exceptionnel de l'évènement. Une voiture de la chaussée s'est retrouvée dans la piscine de la propriété ainsi qu'un pont métallique de plusieurs tonnes venant s'adosser à sa clôture. Ces vagues sont dues à un mauvais entretien des équipements d'écoulement des eaux. Comment un terrain qui n'était pas inondable lors de son achat se retrouve d'un seul coup en zone rouge? Demande la révision de la carte.</p>	<p>Deux réunions publiques ont été organisées et ont permis de présenter le projet de PPRI mais également de répondre aux questions relatives au PPRI.</p> <p>Le PAC de 2017 est le fruit du travail du CEREMA (Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).</p> <p>Les rapports d'études ont été publiés sur le site internet de la préfecture et mis à disposition en mairie. L'hydrologue de l'ASLIB a été rencontré, notamment lors des 2 réunions organisées avec les associations biotoises.</p> <p>Pour l'élaboration des PPRI, la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ainsi, la crue du 3 octobre 2015 est la crue de référence du PPRI.</p> <p>=&gt; Pas de modifications</p>
52	8 (registre 2)	08/03/18	25/04/18	Registre	MICHALIK	678, chemin du plan (lot 2)	BM 167	<p>Le 3 octobre 2015, sa parcelle a été inondée mais son habitation n'a subi aucun dommage. Ont un vide sanitaire de 60 cm et le seuil du rez-de-chaussée est à 80 cm. Joint sa fiche catastrophe naturelle avec un plan et le courrier suite au courrier sur le réaménagement de la Brague.</p> <p>La montée des eaux est due à la rupture de 2 murs et non à la crue de la Brague ou du vallon des Combes.</p> <p>Demande de revenir en zone bleue.</p>	<p>Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment.</p> <p>Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle.</p> <p>En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'évènement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu.</p> <p>=&gt; Pas de modifications.</p> <p>Pour le courrier sur le réaménagement de la Brague, voir l'obs 38.</p>

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur



N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
53	13 (registre 2)	20/04/18	25/04/18	Registre	TOCCI	163, chemin du plan	BM 90	S'oppose à la zone rouge. Son habitation n'a jamais été inondée depuis 1968 (attestation d'assurance jointe). Le 3 octobre 2015, n'a eu que 10 cm d'eau et une vitesse faible (pas > 1 m/s), pour preuve, aucune clôture ni arbre de haie n'a été couchée. Aucun relevé n'a été effectué. Demande le classement en aléa modéré. En tant que membre de l'ASLIB, demande la communication des études sur la Brague et un programme de travaux. Rappelle que la crue du 3 oct ne peut être prise en compte en raison des embâcles, de l'arrachement de 2 passerelles et de l'obstruction des buses de l'A8.	Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'événement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu. => Pas de modifications. Les rapports d'études sont disponibles sur le site internet de la préfecture et ont été mis à disposition en mairie. Les travaux ne relèvent pas directement du PPRI. Les embâcles qui ont été générés lors de cette crue ont de très fortes chances de se reproduire si une telle crue survenait à nouveau. Ce phénomène doit être pris en compte car on sait qu'il peut se produire. Une simulation sans la passerelle amont de la Brague (qui a été arrachée lors de l'événement) a été réalisée. L'impact de la passerelle n'engendre que de légères modifications des aléas : ces changements restent à la marge et n'ont pas d'incidence sur la cartographie des aléas.
54	13 (registre 2)	20/04/18	25/04/18	Registre	TOCCI	560, route de la mer	BM 113	S'oppose à la zone rouge. Le 3 octobre 2015, il y avait moins de 80 cm d'eau et une vitesse faible (pas > 1 m/s), pour preuve, aucune clôture ni arbre de haie n'a été couchée. Aucun relevé n'a été effectué. Maison inondée par les eaux pluviales de Biot 3000 via la route de la mer (un véhicule emporté par les eaux en amont et venu s'encaster sous le pont piéton de Biot 3000 et boucher le vallon des Combes le faisant sortir de son lit et formant une vague) et non par le vallon des Combes, qui lui n'a pas débordé dans leur propriété, épisode exceptionnel provoquant une vague dû aux embâcles et au ruissellement. La maison est construite sur un vide sanitaire et ont construit un mur digue. Demande le classement en aléa modéré.	Pour l'élaboration des PPRI, la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ainsi, la crue du 3 octobre 2015 est la crue de référence du PPRI. Les embâcles qui ont été générés lors de cette crue ont de très fortes chances de se reproduire si une telle crue survenait à nouveau. Ce phénomène doit être pris en compte car on sait qu'il peut se produire. Une simulation des aléas avec et sans la voiture encastrée à Biot 3000 a été réalisée afin de déterminer l'influence de cet embâcle sur la carte des aléas. L'impact de la voiture coincée au niveau du pont n'engendre que de légères modifications des aléas mais ces changements restent à la marge et ne justifient pas de modifications sur la carte des aléas. Par ailleurs, le secteur est enclavé et cerclé d'aléa fort. => Pas de modifications.
55	/	28/04/18	02/05/18	Courrier	POUFFARY	688, chemin du plan	BM 241	Dans la carte présentée le 29/01/18, sa parcelle est en aléa fort or, n'a quasiment pas eu d'eau sur son terrain le 3 octobre 2015 et n'a pas eu de dégâts. Demande un classement en aléa modéré. Concernant la vitesse, aucun muret n'est tombé. Concernant la hauteur, les 2 véhicules n'ont eu aucun dégât. Critique le fait que de nombreuses cartes d'aléas contradictoires ont été présentées. N'a pas eu de réponse à son courrier du 3/01/18. Adhérent de l'ASLIB, demande la communication des études Merlin (PPRI et étude CASA), études sur la Brague et vallons et données. Demande des travaux. Dit que la crue du 3 octobre 2015 ne peut être prise dans sa totalité notamment à cause des embâcles. Critique la politique de prévention des inondations. Demande à ce que l'hydrologue de l'ASLIB puisse participer à des réunions de travail et d'information.	Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'événement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu. => Pas de modifications. Des cartes d'aléas inondation ont été établies par le CEREMA (Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) sur la base de la crue du 3 octobre 2015 pour les communes fortement impactées, dans l'attente de la révision des PPR. Cela a abouti à un « porter à connaissance » (PAC) en 2017, après une phase de concertation avec la population. Il s'agit d'une « photographie » de l'événement qui, pour la révision du PPR, imposait ensuite la réalisation d'une modélisation hydraulique approfondie. Une réponse est apportée aux courriers reçus dans le présent tableau. Les rapports d'études relatifs au PPRI sont disponibles sur le site internet de la préfecture et ont été mis à disposition en mairie. Les autres études ne relèvent pas du PPRI, tout comme les travaux. Les embâcles qui ont été générés lors de cette crue ont de très fortes chances de se reproduire si une telle crue survenait à nouveau. Ce phénomène doit être pris en compte car on sait qu'il peut se produire. L'hydrologue de l'ASLIB a été rencontré, notamment lors des 2 réunions organisées avec les associations biotoises.
56	1 (registre 3)	25/05/18 01/06/18 04/04/19	04/06/18 31/01/19 04/04/19	Courrier Registre Email	SAUVAGE	387, chemin des cabots	BO 65	Demande à ce que le PPRI prenne en compte les réalités du terrain. Le 3 octobre 2015, un événement exceptionnel a touché les communes de la zone côtière. L'inondation du bassin versant des Horts, où se situe en amont le dôme de Biot, n'est pas liée à l'activité humaine car non urbanisé mais à cause des embâcles d'arbres morts bloquant le pont du chemin des cabots. N'a subi aucune catastrophe avant 2015. Par ailleurs, le bassin de rétention du vallon des Horts est prévu au droit de sa propriété. En 2015, la cote PHE au pont des cabots est de 15,20m. Demande à ce que sa propriété soit classée en aléa faible. Pièces jointes: - plan situation cadastre - photo témoin PHE - levé topographique de la propriété - délibération du conseil municipal pour la réalisation du bassin de rétention, avec relevé topographique - projet PAC 12/01/2017 - courrier du préfet à la mairie du 15/06/2017 refusant le fonds Barnier pour la propriété de M. Sauvage Email du 04/04/19 : Son pool house est coupé en deux dans le zonage or la plage est sur le même plan que le bâti. La partie à côté du mur en pierre est 30 cm plus haut que le potager (photos jointes). Demande que l'ensemble de sa piscine ne soit pas en rouge.	Les embâcles qui ont été générés lors de cette crue ont de très fortes chances de se reproduire si une telle crue survenait à nouveau. Ce phénomène doit être pris en compte car on sait qu'il peut se produire. Au vu des éléments transmis, en particulier le levé topographique de la propriété, => Modifications apportées : Maison passée en aléa modéré. Concernant le pool house, le tracé a été ajusté : pool house en bleu et potager en rouge.
57	2 (registre 3)	11/06/18 11/06/18	21/06/18 31/01/19	Courrier Registre	Camping Le Mistral (GIUDICE)	1780, route de la mer	-	Les PPR ont une histoire qui ne dépend pas seulement de phénomènes naturels prévisibles mais de plus en plus d'une dépendance à une anthropisation erratique qui fausse toute interprétation scientifique de la gravité et de la vitesse. Décrivent l'historique d'évolution de la plaine de la Brague et critiquent la gestion du risque inondations. Refusent donc de reconnaître ces PPR qu'ils pensent anticonstitutionnels par non respect des textes fondamentaux sur le concept de l'égalité des droits et demandent des travaux ou indemnités. Remet le courrier dans le registre.	La loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995, a institué les plans de prévention des risques naturels qui réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Les travaux ne relèvent pas directement du PPRI.
58	/	26/06/18	26/06/18	Email	HORIN	Adresse non précisée	Parcelle non précisée	Vient de découvrir que, dans le diagnostic technique de l'appartement dont ses enfants vont signer le compromis, celui-ci est en zone rouge aléa fort côté canal. Demande si des travaux vont être effectués.	Les travaux ne relèvent pas directement du PPRI.
59	/	29/06/18	04/07/18	Courrier	CALLEDE	328, chemin des cabots	BP 3	Le 3 octobre 2015 est un événement exceptionnel surtout dû à des embâcles d'arbres morts. Un bassin de rétention prenant en compte le débit centennal est en projet. Pour ces raisons, souhaite que sa propriété soit classée en aléa faible, puisque celui-ci correspond aux dispositions de sécurité de pluie traditionnelle.	Pour l'élaboration des PPRI, la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ainsi, la crue du 3 octobre 2015 est la crue de référence du PPRI. Les embâcles qui ont été générés lors de cette crue ont de très fortes chances de se reproduire si une telle crue survenait à nouveau. Ce phénomène doit donc être pris en compte. Le PPRI se base sur la situation actuelle et non en fonction d'aménagements projetés.
60	/	16/07/18	24/07/18	Courrier	LEONETTI (pour M.ROUX)	201, route des clausonnes	Al 94 et 95	Transmet la requête de M. Roux qui souhaite réintégrer la zone bleue du PPRI.	Réponse apportée à l'observation 51.
61	1 (registre 2)	12/02/18	25/04/18	Registre	PAVANI	Val de Pome	Parcelle non précisée	Pas d'observation.	-

N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
62	15 (registre 2)	25/05/18	31/01/19	Registre	NOIRAY	678, chemin du plan (lot 1)	BM 167 et 242	La maison n'a jamais été inondée depuis 1973, en effet, le plancher est à 50 cm au-dessus du terrain naturel au nord et 70 cm au sud et le terrain est en pente vers le golf. Le 3 octobre 2015, sa parcelle a été inondée mais son habitation n'a subi aucun dommage. Joint sa fiche catastrophe naturelle, un plan cadastral, une attestation d'assurance (dommages au jardin), article de journal et le plan du trajet de la vague. La montée des eaux est due à la rupture du mur situé au poste à essence St Grégoire qui a provoqué une vague qui a entraîné la rupture d'un mur centenaire, mais aussi à l'obstruction des écoulements par des déblais de terrassement. Demande de revenir en zone bleue.	Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment. Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'événement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu. => Pas de modifications.
63	3 (registre 3)	27/06/18	31/01/19	Registre	GIRAUDO	251, chemin de la romaine	BN 107	Est en zone rouge mais n'a eu que 20 cm d'eau (20-25) dans l'atelier de ferronnerie le 3 oct 2015. Depuis la construction en 1967, n'a jamais été inondé avant (bâtiment légèrement surélevé). Demande à passer en orange. Le soubassement de clôture en béton armé n'a pas bougé et a pu se déplacer dans sa propriété pendant la crue (dégâts mineurs). Les informations données depuis 18 mois sont assez contradictoires et incohérentes (différences de cartographie) et les diverses consultations induisent en erreur, n'a reçu aucune réponse par écrit. Adhèrent de l'ASLIB, demande la communication de l'étude du cabinet Merlin et des hypothèses des PPRI (existant et futur) et laisses de crue. Demande des travaux. Bassins de rétention en amont insuffisants et autoroute faisant barrage. Demande que l'hydrologue de l'ASLIB participe à des réunions.	La propriété est en plein milieu de la zone rouge. Les vitesses sont très fortes. Le portail, en étant fermé, a pu réduire l'écoulement. Vue la proximité avec la Brague et les vitesses très fortes, la zone rouge est conservée. => Pas de modifications. Des cartes d'aléas inondation ont été établies par le CEREMA (Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) sur la base de la crue du 3 octobre 2015 pour les communes fortement impactées, dans l'attente de la révision des PPR. Cela a abouti à un « porter à connaissance » (PAC) en 2017, après une phase de concertation avec la population. Il s'agit d'une « photographie » de l'événement qui, pour la révision du PPR, imposait ensuite la réalisation d'une modélisation hydraulique approfondie. Une réponse est apportée aux courriers reçus dans le présent tableau. Les rapports d'études relatifs au PPRI sont disponibles sur le site internet de la préfecture et ont été mis à disposition en mairie. Le PPRI de 1998 est également sur le site internet de la préfecture, notamment son rapport de présentation. Les niveaux de crue sont disponibles sur le site libre d'accès www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr. Les travaux ne relèvent pas directement du PPRI. Le PPRI se base sur la situation actuelle. L'hydrologue de l'ASLIB a été rencontré, notamment lors des 2 réunions organisées avec les associations biotoises.
64	4 (registre 3)	30/08/18	31/01/19	Registre	GILLANT	Domaine du Val de Pome - 100, chemin du Val de Pome	BR 175	N'a subi aucun dommage suite à catastrophe naturelle depuis 1992 (attestations d'assurance jointes). Met la fiche CAT NAT. Le 3 octobre 2015, sa villa et son terrain n'ont pas été touchés par les inondations. Aimerais sortir de la zone inondable.	Le tracé a été ajusté en fonction de la topographie et des éléments transmis. => Modifications apportées : Maison sortie de l'aléa.
65	/	Non daté	08/01/19	Courrier	LOPEZ	173, chemin des Combes	Parcelle non précisée (BL 32?)	Est en aléa fort et a des demandes de location. Le bâtiment abritait des verrières. Qu'est-ce qu'il peut être fait de ce bâtiment en aléa fort? Etais en zone bleue et a été très peu touché par l'inondation du 3 octobre 2015 (25cm dans le garage et l'atelier d'emballage, 1m dans le local verrière). Demande à retourner en zone bleue afin d'effectuer les travaux nécessaires aux locaux à louer.	La vie des bâtiments existants n'est pas remise en cause par un classement en aléa fort. Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité d'usage (dans ce cas, les locaux peuvent servir de locaux d'activités ou de stockage) est autorisé à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées. Les travaux de mise aux normes ou d'entretien et de gestion courants sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en créer de nouveaux. Les bâtis ont entourés par des zones de hauteurs d'eau et de vitesses importantes. => Pas de modifications.
66	/	26/02/19 28/03/19	04/03/19 28/03/19	Courrier Réunion	Riverains du 577 au 814 chemin du plan (AUDIOT, AUFEUVRE, BARBARO, CASTELLUCCI, CRISTINI, Ecole MGCA, EGASSE, FARINELLI, FEDELICH, FERRERO, MARTIN, MICHALIK, MOKNI, MORO, NOIRAY, POUFFARY	577 au 814, chemin du plan	-	Sont étonnés que certaines zones très impactées le 3 octobre 2015 soient passées en zone bleue alors que leur zone très peu impactée soit en aléa fort. La hauteur d'eau était au maximum de 50cm. L'eau n'est pas rentrée dans les maisons surélevées de 50 à 80cm minimum. Le vallon des Combes n'a pas débordé sur ce secteur. Les hauteurs et vitesses ont été très largement inférieures à la grille d'aléas. Demandent le réexamen de la zone. L'inondation est due à une vague provoquant la chute de murs dans le vallon. Parlent d'un article dans Nice Matin faisant état de la vétusté connue du mur qui s'est écroulé et de la décision de reconstruction de la mairie afin de mettre fin au risque inondation que sa ruine fait courir pour le secteur. Dossier remis en mains propres lors d'une rencontre le 28/03/19 (fiches CATNAT, photos, plans, article Nice Matin). Lors de cette rencontre, les administrés: - contestent les hauteurs d'eau modélisées qu'ils estiment surévaluées, demandent donc le reclassement en bleu. - sont à disposition pour une visite sur place. - ont cité le mur effondré. - estiment que le canal des Combes est solide et fiable.	Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment. Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'événement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations, cet aléa a été retenu. => Pas de modifications.
67	/	Non daté 17/03/19	22/03/19 17/03/19	Courrier Email	PEREZ	Domaine du Val de Pome - 100, chemin du Val de Pome	BR 180 et 181	Demande d'étude de sortie de la zone bleue (BR180: villa de ses voisins). Depuis plus de 23 ans, n'a jamais été inondé (attestation d'assurance jointe). Les 2 villas sont à la même hauteur que celles en zone blanche. Semble qu'ils sont les plus protégés du courant éventuel, l'eau ne suivant pas les angles droits (le risque venant de la route longeant les villas en zone rouge). Sont en aléa faible (4 villas), les hauteurs d'eau sont donc au maximum de 50cm or les 2 villas sont 60cm plus hautes que les 2 autres (BR 182 et 183). Sur le devant de sa maison, le terrain va de mur en mur, pente en escalier (photos jointes) donc pas de courant possible.	La laisse de crue à 1m au niveau de la route est cohérente. Il n'existe pas d'échappatoire possible pour ces villas. => Pas de modifications.
68	1 (registre 4)	15/03/19 19/03/19	22/03/19 10/05/19	Courrier Registre	Camping de L'Eden	63, chemin du Val de Pome	BR 32	- Partie haute du camping (emplacements 96 à 165) totalement hors d'eau, - Partie basse se décomposant en 3 secteurs avec une pente en dénivelée - fond (emplacements 16 / 80) avec 20 à 30cm d'eau en octobre 2015 - milieu (emplacements 38 / 69) avec 40 à 60cm - entrée (1 / 62) avec 90 cm De plus, si le portail avait été ouvert, 10 à 20cm de moins et la création du bassin des Horts diminuera les hauteurs d'eau. Demande notamment la réduction de l'emprise "rouge". Demande confirmation que des autorisations d'urbanisme pourraient être délivrées en zone rouge sur des aménagements existants, notamment rajout d'un étage aux bâtiments réception/bar-restaurant et sanitaire.	La partie haute a été ajustée. Par contre, en raison des fortes vitesses, les parties basses n'ont pas été déclassées, même pour des hauteurs d'eau de 50cm (conservation de l'aléa fort). Le règlement du PPRI précise ce qui est autorisé en zone rouge. Une extension dans la limite de 15 m2 de surface de plancher supplémentaires peut être autorisées sous réserve de ne pas créer un hébergement supplémentaire.
69	2 (registre 4)	19/03/19 20/03/19	19/03/19 10/05/19	Email Registre	DEVILLE	Biot 3000 BEL 495, route de la mer	BL 33	Propriétaire d'un local en aléa fort avec rez-de-chaussée et 1 étage, demande à ce que les locaux situés à l'étage à Biot 3000 puissent être utilisés en tant qu'habitation.	Si les locaux situés à l'étage sont utilisés pour de l'habitation, ils peuvent le rester. Par contre, le changement de destination d'un local d'activités ou de stockage pour de l'habitation augmente la vulnérabilité d'usage dans une zone où l'aléa fort, ce qui n'est pas admis.
70	/	01/04/19 30/03/19	01/04/19 05/04/19	Email Courrier	APARICIO	Impasse Milla - 1060, chemin de St Julien	AZ 194	Le nouveau PPRI classe en risque fort une partie significative de la parcelle, avec une cote à 61,36cm. Ce point correspond au début du garage qui a été inondé sur environ 9 cm le 3 octobre 2015. Cette cote devrait donc être ramenée à 9cm et la zone inondable réduite de plusieurs mètres, voire totalement éliminée. Joint des plans et photos.	Il y a une erreur de compréhension sur les cotes PHE, il ne s'agit pas d'une hauteur d'eau mais d'une cote en mNGF. Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, les résultats hydrauliques donnent environ 30 à 50cm d'eau sur le terrain. Le garage, fermé, a limité les intrusions d'eau.
71	/	03/04/19	03/04/19	Email	GEORGEL	984, route de la mer	BN 13	Ne comprend pas que sa maison soit en zone inondable alors que la maison voisine, identique à la sienne, construite à une distance de 4m et sur le même terrain plat, est en zone non inondable. Lors du 3 octobre 2015, tous les terrains dont le sien ont reçu du ruissellement de la route de la mer (en particulier du parking de la boulangerie) mais n'ont pas subi la crue de la Brague. A eu quelques cm d'eau avec des dégâts mineurs sur des éléments de jardin. Une voiture garée devant sa maison, en un point assez bas, n'a subi aucun dégât, pas plus que des appareils (tondeuse, débroussailleuse) posés au niveau du sol. Cette eau est due aux fossés mal entretenus et encombrants un peu en aval. Demande à être déclassé.	Dans le secteur entre le chemin St Pierre et ZI "Chacock", au vu des éléments transmis et de la topographie, les limites de la zone d'aléa faible ont été retravaillées. => Modifications apportées : Déclassement



N° Observation	N° Observation dans registre	Date D'écriture De l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
72	/	30/04/19 09/05/19	30/04/19 09/05/19	Email Email	CCI	-	BL 127	Met en avant l'absence de vérification terrain avant production des cartes d'aléas. A titre d'exemple, le tracé de l'aléa s'appuie sur une bosse de 5m sur le MNT Lidar au niveau du parking de la salle Gilardi. A identifié d'autres situations similaires sur les parcelles voisines (chez les pompiers, tennis, route) sur les cotes PHE. Estime que certaines sont plus du ruissellement. Planches graphiques jointes. Demande de rendez-vous avec leur hydrologue. Rendez-vous le 09/05/19.  Suite au rendez-vous, joint par email 2 analyses de l'hydrologue : - Remet les éléments précédents et d'autres remarques, notamment - L'aléa fort au niveau des pompiers devrait aller jusqu'à la route. - Ne comprend pas la cote de 18,24 en aléa fort au niveau de la verrerie. - Idem pour la cote de 10,16 au niveau de la scierie.	La butte au niveau du parking de la salle Gilardi a été supprimée et l'aléa fort a été mis jusqu'à la route au niveau des pompiers.  - Verrerie : voir observation 73. - Scierie : voir observation 74.
73	/	02/05/19	07/05/19	Courrier	La Verrerie de Biot	Chemin des Combes	BL 38, 39, 40, 41, 43, 44 et 45	Demande une révision du zonage sur ces parcelles, en transmettant les mêmes éléments que la CCI. S'interroge notamment sur la cote de 18,24 sur la parcelle BL 39 et met en avant que l'eau n'a pas franchit le mur au niveau des tennis.	Au vu du témoignage, le tracé au niveau des tennis a été ajusté : zone non inondée. La cote de référence de 18.24 n'étant pas la plus représentative du secteur, elle a été remplacée par une cote à proximité.
74	/	02/05/19	07/05/19	Courrier	SARL COULOMP	1376, route de la mer	BN 57	Conteste la cote de référence de 10,16. Les PHE observées à proximité montrent une cote de l'ordre de 9,56 – 9,58 pour la scierie. A fait réaliser en 2017 des vérifications topographiques par un cabinet qui confirment les niveaux. Il existe une PHE sur la parcelle voisine (BN 56) signalant la limite de zone inondée or la parcelle est sensiblement à la même altitude. Secteur en retrait par rapport aux axes d'écoulement et pas de vitesse de courant. Planches graphiques jointes.	Au vu de la connaissance transmise, à savoir une cote de 9.56mNGF sur la machine, le tracé de la zone rouge a été redéfini en suivant la ligne de niveau à 9.60mNGF. Les bâtiments de la scierie sortent de la zone rouge. La majorité de la parcelle est en zone bleue, seule la partie la plus basse est en rouge.

Jocelyne GOSSELIN  
Commissaire Enquêteur

